117e ANNÉE — N° 4233

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 1er JUILLET 1972

E7/PR/73/74

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1972
2 juin ..... Arrêté n° 5298 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1058

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
14 juin ..... Arrêté primatoral n° 5964 M.F.A.-CAB. fixant la répartition des attributions entre l'Administration centrale des Forces armées, la Direction de la Gendarmerie, l'Etat-major de l'Armée nationale et le Commandement des Forces de gendarmerie 1059

7 juin ..... Décret n° 72-679 portant radiation des cadres de l'Armée active du lieutenant Cheikh N'Diaye de l'Armée nationale 1062

7 juin ..... Décret n° 72-680 portant radiation des cadres de l'Armée active du lieutenant Abdourajhemane Camara de l'Armée nationale. 1062

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1972
8 juin ..... Décision ministérielle n° 5548 S.E.J.S.-B.E.P. portant nomination des membres du conseil national de l'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires (U.A.S.S.U.) 1062

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
7 juin ..... Décret n° 72-663 portant nomination du directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré 1062

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1062

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972
16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6130 M.J.-A.C.S. prorogeant le congé accordé à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar et la gestion provisoire de l'étude confiée à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar 1063

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
7 juin ..... Décret n° 72-665 portant nomination de gouverneurs et de préfets 1063

1972
6 juin ..... Arrêté ministériel n° 5477 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons 1063

9 juin ..... Arrêté ministériel n° 5653 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence 1063

9 juin ..... Arrêté ministériel n° 5654 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'adjoindre un dancing à un bar-restaurant 1063

12 juin ..... Arrêté ministériel n° 5810 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence 1063

12 juin ..... Arrêté ministériel n° 5793 M.INT.-CAB.-D.A.P. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de prison. 1063

12 juin ..... Arrêté n° 5809 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1064

12 juin ..... Arrêté n° 5811 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1064

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972
8 juin ..... Décision ministérielle n° 5571 M.F.A.E.-D.B. autorisant le versement du prix d'achat d'un immeuble situé à Bignona et faisant l'objet du titre foncier n° 406 B.C. 1064

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 5572 M.F.A.E.-D.M.G.F. fixant le montant du dépôt forfaitaire des établissements bancaires agréés, habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat, établissements publics et collectivités locales 1064

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 5573 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant tranformation d'un guichet périodique de banque en bureau permanent 1064

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 5576 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès de la mission agricole chinoise 1064

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 5577 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la direction de la sûreté nationale à Dakar. 1065

9 juin ..... Arrêté ministériel n° 5626 M.F.A.E.-CAB.-PER.1° B. portant ouverture des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole de douanes 1065

12 juin ..... Arrêté ministériel n° 5791 M.F.A.E.-D.M.G.F. complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banques 1065

12 juin ..... Arrêté ministériel n° 5792 M.F.A.E.-D.M.G.F. complétant les dispositions de l'arrêté n° 12015 du 17 août 1966 fixant le barème des conditions particulières applicables par les banques installées sur le territoire national 1066

1972
12 juin ..... Arrêté ministériel n° 5817 M.F.A.E.-D.T.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création par M. El Hadj Boubacar *dit* N'Diouga Kébé, d'un ensemble hôtelier aux Almadies 1066

12 juin ..... Décision ministérielle n° 5807 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société Bata à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 P. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 1066

16 juin ..... Décision ministérielle n° 6073 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une subvention de deux cent millions au compte « Avances de l'Etat aux gros producteurs » 1066

16 juin ..... Décision ministérielle n° 6074 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une avance de trésorerie de six cent millions (600.000.000) de francs à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) 1066

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1066

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972
7 juin ..... Décret n° 72-675 portant nomination du directeur de l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar 1067

13 juin ..... Décision n° 5841 M.E.N.-D.G.A.-D.1-EX.1 portant admissibilité aux épreuves de la 2e partie du concours du certificat d'aptitude aux fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972 1067

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1067

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972
16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6145 M.D.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 1067

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6146 M.D.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 1067

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972
18 mars ..... Décret n° 72-305 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972 .. 1068

2 juin ..... Arrêté ministériel n° 5305 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat (C.F.P.P.S.), à Dakar 1068

16 juin ..... Arrêté interministériel n° 6151 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant autorisation de passage en classe supérieure, admission en 1re année et autorisation de redoublement à l'E.A.T.A. de Ziguinchor 1068

10 juin ..... Décision ministérielle n° 5763 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant organisation du certificat d'aptitude professionnelle à Ziguinchor et désignation du jury pour la session de 1972. 1069

12 juin ..... Décision interministérielle n° 5798 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant organisation de stages professionnels des élèves de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment .. 1069

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972
7 juin ..... Décret n° 72-677 portant attribution de bourses et allocations scolaires nouvelles à des élèves de l'Ecole nationale des arts du Sénégal à compter du mois d'octobre 1971 .. 1070

10 juin ..... Arrêté ministériel n° 5746 M.C.-EX. organisant l'examen de fin d'études de la section art dramatique de l'Ecole nationale des arts, session de 1972 1070

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1972
13 juin ..... Arrêté ministériel n° 5820 M.I.C.R.A. portant délégation de signature 1071

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1071

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
7 juin ..... Décret n° 72-666 portant inscription au tableau d'avancement d'inspecteurs de l'enseignement primaire 1071

7 juin ..... Décret n° 72-667 portant promotion d'inspecteurs de l'enseignement primaire 1071

7 juin ..... Décret n° 72-674 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 1071

10 juin ..... Arrêté ministériel n° 5695 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B1 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique.. 1071

10 juin ..... Arrêté ministériel n° 5760 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B9 portant additif à l'arrêté n° 4639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 18 avril 1972 portant la liste des candidats et des candidates autorisés à subir les épreuves du concours direct dans le corps des infirmiers d'Etat 1072

10 juin ..... Décision ministérielle n° 5723 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-C.1 portant autorisation de concourir (concours professionnels) 1072

10 juin ..... Décision ministérielle n° 5756 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 nommant la commission de correction du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat 1073

10 juin ..... Décision ministérielle n° 5758 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.-B.9 nommant la commission de correction du concours direct pour l'admission dans le corps des assistants sociaux 1073

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1073

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1081

Résultats du tirage de la 79e tranche de la loterie nationale .. 1082

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation 1083

Annonces 1084

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 5298 P.M.-S.G.G. *en date du 2 juin 1972 portant autorisation de projection de films cinématographiques.*

Article premier. — La Comacico et la Secma sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

— Jawan Muhabat;
— Pagla Kahinka;
— Mah Raja;
— Insaniyat Mengal;
— Le retour d'un aventurier;

— Les clows;
— Kahin Aar Kahin Paar;
— Johnny Days;
— Nous ne vieillirons pas ensemble (*interdit aux mineurs de moins de 15 ans*);
— Do Dushmann (*interdit aux mineurs de moins de 15 ans*);
— Ceul-apens sur la Bosphore (*interdit aux mineurs de moins de 15 ans*).

SECMA :
— Continental Circus;
— La Révélation;
— Soul To Soul;
— Le Fils du Cid (*interdit aux mineurs de moins de 15 ans*).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées à veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE primatoral n° 5964 P.A.-CAB. du 14 juin 1972 fixant la répartition des attributions entre l'Administration centrale des Forces armées, la Direction de la Gendarmerie, l'Etat-major de l'Armée nationale et le Commandement des Forces de gendarmerie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;
Vu le décret n° 72-688 du 12 juin 1972 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et du Commandant des Forces de Gendarmerie,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de préciser les attributions respectives :

— De l'Administration centrale des Forces armées et de l'Etat-Major de l'Armée nationale, d'une part,

— De la Direction de la Gendarmerie et du Commandement des Forces de Gendarmerie, d'autre part.

TITRE II
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES FORCES ARMÉES

Art. 2. — La compétence générale de l'administration centrale s'étend sur l'ensemble des Forces armées, sous réserve des attributions dévolues en propre à la Direction de la Gendarmerie, en raison du service spécial de cette arme et définies au titre III ci-dessous.

Art. 3. — La coordination générale des activités des différentes directions de l'Administration centrale est assurée par le cabinet qui dispose à cet effet d'une section « Organisation, Budget, Logistique » placée sous l'autorité directe du Ministre et plus particulièrement chargée :

— De la conduite des études relatives à l'organisation des Forces armées;

— De l'orientation des études relatives aux missions des Forces armées de terre, de mer et de l'air, à l'organisation de l'instruction et du renseignement;

— De l'élaboration des tableaux d'effectifs et de dotation en liaison avec l'Administration centrale;

— De la coordination du soutien logistique et de l'aide directe;

— De la détermination des volumes globaux de recrutement et d'avancement en fonction des plans et des possibilités budgétaires;

— De la tenue des statistiques d'ensemble sur les personnels, les matériels et les approvisionnements;

— De la préparation du budget du département;

— De la surveillance générale de l'exécution des budgets de l'Administration centrale et de l'Armée nationale.

Art. 4. — La Direction « Plans, Opérations, Emploi » prépare l'utilisation des forces et assure leur mise en condition.

Elle est articulée en trois divisions :

1° La division « Documentation, sécurité » qui assure l'information constante du Ministre, du Directeur et du Commandant des Forces de Gendarmerie et du Chef-d'Etat-Major de l'Armée nationale sur le dispositif et les possibilités :

— Des pays voisins;

— Des nations susceptibles d'intervenir sur le territoire;

— Des groupements hostiles au Gouvernement ou menaçant l'intégrité des Forces armées.

2° La division « Instruction » plus particulièrement chargée :

— De l'établissement des directives relatives à la formation des différentes catégories de personnels en fonction des besoins, au perfectionnement des personnels d'active et des cadres de réserve, à l'instruction des unités et aux exercices d'ensemble;

— De la définition et de la réalisation des moyens nécessaires à la conduite de l'instruction.

3° La division « Opérations, Transmissions » plus particulièrement chargée de l'établissement des directives :

— Pour la mise en œuvre des forces en vue d'assurer la maîtrise du territoire et la conduite des opérations dans les différentes hypothèses retenues par le Conseil supérieur de la Défense nationale qu'elle traduit en « plans d'emploi »;

— Pour l'application des mesures visant à garantir la sécurité de la mobilisation, des transports, ravitaillements et évacuation intéressant les forces, le fonctionnement de l'administration et la vie du pays;

— Pour la préparation des opérations, de contrôle de l'aptitude opérationnelle des forces en liaison avec la Direction des personnels et la section organisation, budget, logistique;

— Pour la mise en œuvre des moyens à utiliser en cas de sinistre (secours au victimes des calamités et des naufrages maritimes et aériens (S.A.R.).

Elle est en outre chargée du contrôle de l'emploi des formations de transmissions et de la gestion des personnels de cette arme, en liaison avec la Direction des personnels militaires et de la mobilisation (Division « Gestion des personnels »).

Art. 5. — La Direction des personnels militaires et de la mobilisation assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve, en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral.

Le bureau de recrutement et les organismes mobilisateurs lui sont rattachés. Elle est articulée en trois divisions :

1° La division « Organisation, Effectifs » plus particulièrement chargée :

— Du contrôle de la situation des effectifs des différentes catégories de personnels;

— De l'élaboration du plan d'incorporation du contingent à la sortie des centres d'instruction;

— Du contrôle de la répartition des personnels d'active et sous contrat.

2° La division « Gestion des personnels » plus particulièrement chargée :

— De l'élaboration des plans de gestion du personnel des différentes armes et spécialités, en liaison avec les autres directions de l'Administration centrale;

— De l'établissement des bilans des besoins et ressources pour la gestion des personnels;

— Des propositions annuelles au Cabinet du Ministre concernant les volumes des officiers à nommer au grade supérieur;

— De l'élaboration du tableau annuel d'avancement des sous-officiers et hommes de troupe servant au-delà de la durée légale;

— De la répartition par arme et service du volume annuel des personnels à rengager;

— De l'élaboration des directives annuelles pour l'avancement des personnels servant pendant la durée légale.

3° La division « Mobilisation » plus particulièrement chargée :

— De l'établissement de l'inventaire des besoins et des ressources en personnel;

— De l'élaboration de la politique d'emploi des ressources en réservistes;

— De l'établissement des directives pour la mise sur pied des formations mobilisées.

Art. 6. — Les directions des services des Forces armées et la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Forces armées exercent, chacune en ce qui la concerne, les attributions fixées par l'article 9 du décret n° 72-687 du 12 juin 1972.

Elles se tiennent en liaison constante avec la direction de la Gendarmerie qui fait appel à leur soutien pour tous les objectifs communs à l'ensemble des Forces armées et qui reçoit par leur intermédiaire les directives techniques du Ministre.

Elles constituent pour l'Etat-Major de l'Armée nationale un échelon supérieur technique.

En outre :

— Elles fournissent au Ministre les statistiques des matériels et des approvisionnements;

— Elles élaborent la réglementation, applicable à l'ensemble des Forces armées, relative à la technique de leur service;

— Elles diffusent les directives pour le stockage et l'entretien des matériels et approvisionnements;

— Elles gèrent le matériel ressortissant à leur service lorsqu'il est placé en réserve;

— Elles procèdent, sur ordre du Ministre, à toutes inspections et contrôles techniques nécessaires.

TITRE III

De la Direction de la Gendarmerie

Art. 7. — La Direction de la Gendarmerie exerce ses attributions dans le cadre fixé par les articles 1 à 4 du décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie, et par les articles 10 à 12 du décret n° 72-687 du 12 juin 1972, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées.

Elle est articulée en deux divisions :

— La division « Emploi, Justice militaire »;

— La division « Logistique, Organisation ».

Art. 8. — La division « Emploi, Justice militaire » est plus particulièrement chargée :

— De la conception et de l'élaboration des directives ministérielles concernant le renseignement, la sécurité publique, le maintien de l'ordre, la police judiciaire, administrative et militaire, les concours aux divers Ministères et l'organisation des secours aux populations;

— De la diffusion aux autorités ayant à en connaître des informations de leur compétence;

— De l'établissement des directives générales relatives à l'instruction et à la formation des différentes catégories de personnels, ainsi que du contrôle de leur application;

— De la détermination des limites des circonscriptions des unités territoriales du stationnement de toutes unités;

— De l'élaboration des règles de participation de la Gendarmerie aux manœuvres et opérations de l'Armée nationale, tant au point de vue du service spécial que du point de vue militaire.

En outre, en matière de justice militaire, elle assiste le Ministre dans l'exercice de ses prérogatives, étudie les affaires qu'il lui soumet et, cas échéant, établit les ordres d'informer et les ordres de mise en jugement direct devant la juridiction ordinaire ou formation spéciale.

Art. 9. — La division « Logistique, Organisation » est plus particulièrement chargée :

1° *Dans le domaine de la gestion et de l'administration des personnels :*

— De la fixation des effectifs des différentes catégories de personnels d'active et de réserve, dans le cadre de la planification générale;

— De la répartition des ressources en personnel entre les unités;

— Des admissions dans la Gendarmerie et des renvois de cette arme;

— De l'élaboration des tableaux d'avancement;

— Des mutations des officiers et des gradés qui ne sont pas du ressort exclusif du Président de la République, Chef des Armées;

— De la gestion et de l'administration des personnels civils de la Gendarmerie en liaison avec la Direction du Service de l'Intendance et des personnels civils des Forces armées;

— De la tenue des statistiques d'ensemble.

2° *Dans le domaine de la mobilisation :*

— De l'établissement de l'inventaire des besoins et ressources de la Gendarmerie;

— De la politique d'emploi des réservistes et de la répartition des effectifs;

— Des directives pour la préparation et l'exécution de la mobilisation de la Gendarmerie.

3° *Dans le domaine logistique :*

— De la liaison avec les Directions des Services et la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Forces armées qui apportent leur soutien à la Gendarmerie;

— De l'élaboration des plans et programme ainsi que du budget et de la surveillance de leur exécution;

— De l'élaboration du programme des contrôles et inspections techniques;

— De la préparation des marchés et commandes de matériels et d'approvisionnement;

— De la tenue des statistiques d'ensemble.

TITRE IV

De l'Etat-Major de l'Armée nationale

Art. 10. — L'Etat-Major de l'Armée nationale exerce ses attributions à l'égard des Forces de terre, de mer et de l'air, dans le cadre défini par les articles 1 à 5 du décret n° 72-688 du 12 juin 1972.

Il est articulé en trois bureaux :

a) Le 1er Bureau, chargé des personnels et de la mobilisation;

b) Le 3e Bureau, chargé de l'instruction et de l'emploi;

c) Le 4e Bureau, chargé de la Logistique.

Les missions habituellement imparties à un 2e Bureau d'Etat-Major sont assurées par une section spécialisée du 3e Bureau.

Art. 11. — La coordination indispensable des activités des bureaux de l'Etat-Major est assurée par un officier qui prend le titre de chef de l'Etat-Major. Il est placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale.

Art. 12. — Le 1er Bureau comprend une section « Organisation, Effectifs », une section « Administration des personnels » et une section « Mobilisation ».

La section « Organisation, Effectifs » est plus particulièrement chargée :

— De l'établissement et de la tenue à jour de la situation des effectifs des différentes catégories de personnels;

— De l'organisation matérielle et de l'exécution des opérations d'incorporation et de libération;

— De la répartition nominative du contingent à la sortie des centres d'instruction et des propositions éventuelles de nivellement d'effectifs;

— Des propositions de répartition des personnels d'active et sous contrat entre les différents corps.

La section « Administration des personnels » est plus particulièrement chargée :

— De l'exécution des directives de gestion du personnel, notamment en ce qui concerne les rengagements et la détermination des besoins en stages pour assurer l'avancement;

— De la préparation de l'avancement des personnels de carrière et sous contrat;

— Des nominations aux grades supérieurs des personnels servent pendant la durée légale.

La section « Mobilisation » est particulièrement chargée :

— De la tenue à jour de la situation des effectifs des formations mises sur pied à la mobilisation;

— De l'administration des personnels de réserve affectés aux différents corps;

— De la préparation de la mise sur pied des formations mobilisées.

Art. 13. — Le 3e Bureau comprend une section « Emploi », une section « Instruction » et une section « Moral, Information, Renseignements ».

La section « Emploi » est plus particulièrement chargée :

— De la préparation, suivant les directives reçues, de la mise en œuvre des forces selon les différents plans d'emploi, de l'application des mesures de défense et de la mise en œuvre des moyens à utiliser en cas de sinistre;

— De l'organisation des cérémonies et des visites d'autorités;

— De l'organisation des compétitions sportives militaires.

La section « Instruction » est plus particulièrement chargée :

— De la formation des personnels et notamment de l'organisation des stages au Sénégal, de l'envoi des personnels en stage à l'étranger, de l'élaboration du calendrier et des programmes des différents stages;

— Du perfectionnement des personnels et notamment de la réalisation et de la diffusion des cahiers d'armes et de l'organisation de conférences;

— Du maintien en condition des unités et de la vérification de l'instruction des formations, notamment par l'exécution d'exercices et de manœuvres;

— De la gestion et de l'entretien des moyens d'instruction et notamment des documents, des matériels spéciaux, des champs de tir, des crédits, des munitions et des carburants.

La section « Moral, Information, Renseignement » est plus particulièrement chargée :

— De l'information permanente du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale sur l'évolution du moral des unités, de l'étude des causes de cette évolution et des propositions de mesures correspondantes;

— De l'orientation et du contrôle des relations extérieures des unités;

— De la tenue à jour des renseignements nécessaires à la mise en œuvre des forces dans les différents plans d'emploi.

Art. 14. — Le 4e Bureau comprend une section « Plans, Transports », une section « Services » et une section « Domaine ».

La section « Plans, Transports » est plus particulièrement chargée :

— De l'établissement des plans préparatoires aux opérations et notamment de l'équipement des unités mobilisées, de l'acheminement des unités de réserve générale et du ravitaillement des unités de réserve générale et des unités territoriales;

— De l'élaboration des plans de soutien des manœuvres importantes;

— De la satisfaction des besoins des corps en mouvements et transports;

— Du contrôle de la circulation.

La section « Services » est plus particulièrement chargée :

— De la tenue à jour de la situation détaillée des matériels complets, notamment pour ce qui touche à l'armement, aux transmissions, au matériel optique-topographie, automobile, aéroporté, de campement et sanitaire;

— De l'établissement du bilan des ressources et de la consommation des approvisionnements, notamment des munitions, piles, carburants, vivres et médicaments;

— De la détermination, en liaison avec les Directions des services, des dotations provisoires et des limites de consommation pour les articles critiques;

— Du contrôle de l'équipement des unités et de l'application des directives sur l'entretien et le stockage;

— De la gestion de la main d'œuvre.

La section « Domaine » est plus particulièrement chargée :

— De l'entretien locatif et du gardiennage du domaine et de l'infrastructure;

— De l'affectation des casernements et logements.

TITRE V

Du Commandement des Forces de Gendarmerie

Art. 15. — Le Commandement des Forces de Gendarmerie est directement subordonné à la Direction de la Gendarmerie. Il exerce ses attributions à l'égard des Forces de Gendarmerie dans le cadre défini par les articles 1, 2, 3 et 6 du décret n° 72-688 du 12 juin 1972.

Il est articulé en :

— 2 bureaux :

— Le bureau « Personnel, Mobilisation »;

— Le bureau « Emploi, Instruction »;

— Des services administratifs;

— Des services techniques.

Art. 16. — Le bureau « Personnel, Mobilisation » est plus particulièrement chargé :

— De la tenue à jour des situations d'effectifs;

— De l'organisation des examens d'admission dans la Gendarmerie;

— De la préparation des tableaux d'avancement, des propositions de mutation des officiers et gradés;

— Des mutations des gendarmes;

— Des commissionnements, punitions et récompenses;

— De la tenue à jour, en liaison avec le bureau de recrutement, des situations d'effectifs des réservistes de la Gendarmerie, de la surveillance et de l'administration de ces réservistes et de leur mobilisation éventuelle.

Art. 17. — Le bureau « Emploi, Instruction » est plus particulièrement chargé :

— De la formation des personnels et notamment de la sélection et de la préparation des candidats aux divers examens et brevets de l'arme ainsi que de l'organisation de ces examens et brevets;

— Du maintien en condition des Forces de Gendarmerie pour leur permettre d'exécuter les missions définies par la Direction de la Gendarmerie;

— Du contrôle de l'instruction;

— De l'organisation de la participation de la Gendarmerie aux manœuvres et opérations militaires;

— De l'étude des mesures touchant aux structures des unités, à leur effectif, à leur stationnement et à leurs limites territoriales.

Art. 18. — Les missions et attributions des « Services administratifs et des « Services techniques » sont définies par l'arrêté ministériel n° 17032 M.F.A.-S.G.-4 du 26 décembre 1970, relatif à l'organisation administrative de la Gendarmerie.

Art. 19. — Les Directeurs de l'Administration centrale des Forces armées, le Directeur de la Gendarmerie, le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le Commandant des Forces de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 14 juin 1972.

ABDOU DIOUF.

DÉCRETS *portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active.*

Par décret n° 72-679 en date du 7 juin 1972 :

Article premier. — Le lieutenant d'administration du service de l'intendance Cheikh N'Diaye, né le 5 juin 1921, qui atteindra le 5 juin 1972 la limite d'âge supérieure qui lui a été consentie, sera rayé des contrôles de l'armée active, à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier sera admis dans les cadres de réserve avec son grade le jour de sa radiation des contrôles et prendra droit au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-680 en date du 7 juin 1972 :

Article premier. — Le lieutenant d'administration du service de l'intendance Abdourahmane Camara, né le 27 mai 1921, et qui atteindra le 26 mai 1972 la limite d'âge supérieure qui lui a été consentie, sera rayé des contrôles de l'armée active, à compter du 27 mai 1972.

Art. 2. — Cet officier sera admis dans les cadres de réserve avec son grade le jour de sa radiation des contrôles et prendra droit au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5548 S.E.J.S.-B.E.P. *en date du 8 juin 1972 portant désignation des membres nommés du Conseil national de l'union des associations sportives scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.).*

Article unique. — Sont nommés membres du Conseil national de l'U.A.S.S.U. conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1033 du 10 février 1972 :

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale

— Le proviseur du lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;
— Le proviseur du lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
— Le proviseur du lycée Malick-Sy, à Thiès;
— Le proviseur du lycée Charles-De-Gaulle, à Saint-Louis;
— Le proviseur du lycée Djignabo, à Ziguinchor;
— Le directeur du C.E.G. de Diourbel;
— Le directeur du C.E.G. de Tambacounda;
— L'inspecteur de l'enseignement primaire de Rufisque;
— L'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack;
— L'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis;
— L'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Banlieue;
— Mme Fanta Sarr, Guet-N'Dar filles, à Saint-Louis;
MM. N'Galandou N'Diaye, école Diamaguène, Km 12;
Sémou Loum, Kasnack 2, à Kaolack;
Nar Fall, Keur Cheikh Ibra, à Diourbel;
— La directrice de l'école normale, à Thiès.

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

— Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse.

Sur proposition du directeur de l'éducation physique et des sports

Mme Annie Diaite, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
MM. J. Jacques Baldeck, Université de Dakar;
Jacques Hoppe, direction de l'E.P.S.;
Ousmane N'Diaye, directeur du C.N.E.P.S., à Thiès;
Babacar N'Doye, lycée Blaise-Diagne, à Dakar;
Eugène Moreira, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;
Mamadou N'Diaye, lycée Malick-Sy, à Thiès;
Ibrahima Gning, lycée Djignabo, à Ziguinchor;
Mlles Awa N'Dao Diop, lycée Ameth-Fall, à Saint-Louis;
Marie Thérèse Sarr, lycée J.F. Kennedy, à Dakar.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 72-663 *en date du 7 juin 1972 portant nomination du directeur de l'Office des habitations à loyer modéré.*

Article premier. — M. Mamadou Dia, administrateur civil, précédemment conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé directeur de l'Office des habitations à loyer modéré, en remplacement de M. Sidy Mohamed Dioury, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1872 M.A.E. en date du 25 mai 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Diagne, instituteur principal 2e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de division des conventions et accords internationaux, chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er avril 1972.

Par arrêté ministériel n° 4934 S.E.-A.E.-CAB. en date du 26 mai 1972 :

Article unique. — M. Ibrahima Boye, agent technique principal de l'IFAN, Mle de solde 37729-J, est nommé attaché de Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 2434 S.E.A.E. en date du 8 mars 1972 :

Article premier. — M. Papa Guèye N'Diaye, Mle de solde 51187-D, professeur certifié de 1re classe, 2e échelon, en service détaché au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage seul par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions du transport nécesssaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, chapitre 11, article 770, pour le traitement, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 6130 M.J.-A.C.S. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — Le congé accordé à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, du 23 avril au 8 mars 1972, est prorogé jusqu'au 23 mai 1972.

Art. 2. — Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Me Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar;

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié aux intéressés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 72-665 *en date du 7 juin 1972 portant nomination de gouverneurs et de préfets.*

Article premier. — M. M'Baye Diouf, administrateur civil, précédemment gouverneur du Sine-Saloum, est nommé gouverneur de la Casamance, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Bélal Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ibrahima Wone, administrateur civil, précédemment gouverneur du Sénégal oriental, est nommé gouverneur du Sine-Saloum, en remplacement de M. M'Baye Diouf, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. El Hadji Malick Bâ, administrateur civil, précédemment premier adjoint auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé gouverneur du Sénégal oriental, en remplacement de M. Ibrahima Wone, qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — M. Moustapha Guèye, administrateur civil, précédemment directeur de cabinet du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est nommé premier adjoint auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. El Hadji Malick Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Idy Carras Bocoum, attaché d'administration, précédemment préfet de Bambey, est nommé préfet de Foundiougne, en remplacement de M. Amadou Hady Ly, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 6. — M. Tidiane Ly, administrateur civil, précédemment directeur de l'office sénégalais de l'artisanat, est nommé préfet de Bambey, en remplacement de M. Idy Carras Bocoum, qui a reçu une autre affectation.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation de gérance libre*

Par arrêté ministériel n° 5477 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — M. Antoine Elmir, propriétaire d'un bar, sis avenue El-Hadji-Malick-Sy, est autorisé à transférer son établissement à la villa n° 187, à Bopp, Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5653 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — M. Djibril Diorh est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons, sis au n° 111 de l'avenue Blaise-Diagne, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5654 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — M. Mama Wade est autorisé à adjoindre un dancing au bar-restaurant « Le Niany », sis à la Corniche-Est, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5810 M.INT-D.A.G.T. en date du 12 juin 1972 :

Article premier. — M. El Hadji Socé M'Boup est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant, sis dans l'enceinte de la nouvelle gare routière à Saint-Louis, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5793 M.INT.-CAB.-D.A.P. *en date du 12 juin 1972 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de prisons.*

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 50 élèves-gardiens de prisons.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct 40
— Recrutement au titre des emplois réservés 10

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar, le mardi 5 septembre 1972.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par l'annexe I, titre 3, du décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Les candidats doivent :

— Etre de nationalité sénégalaise;

— Etre de sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

— Etre indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— Avoir la jouissance de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

— Etre de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;

— Avoir accompli leur service militaire légal et avoir obtenu le certificat de bonne conduite;

— Avoir une taille de 1,70 m. au minimum;

— Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux (verres de correction non admis);

— Etre titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — La liste d'inscription sera close le 15 juillet 1972 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 31 juillet 1972.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 22 et mercredi 23 août 1972

— Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et 16 heures l'après-midi :

— Une course à pied de 100 mètres;

— Une course à pied de 1.000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux cent mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres, et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de police.

Les candidats qui ne sont pas éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mardi 5 septembre 1972

— Epreuves écrites :

Première épreuve : Dictée, durée : 1 heure, cœfficient 3, de 8 heures à 9 heures (notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 avant l'application des cœfficients est éliminatoire);

Deuxième épreuve : Composition française, durée : 2 heures, cœfficient 3, de 10 heures à 12 heures;

Troisième épreuve : Mathématiques, durée : 2 heures, cœfficient 2, de 14 h 30 à 16 h 30;

Quatrième épreuve : Questions sur l'organisation administrative du Sénégal, durée : 1 heure, cœfficient 2, de 17 heures à 18 heures.

Art. 6. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7. — Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 8. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de police (section spéciale réservée à l'administration pénitentiaire) pour une durée d'un an, et ne pourront être nommés gardiens de prisons stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

ARRÊTÉS *portant autorisation de transfert de restes mortels.*

Par arrêté n° 5809 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 juin 1972 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Marcel Ruet, décédé à Dakar, le 11 mai 1972.

Par arrêté n° 5811 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 juin 1972 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Mme Meugnier Antoinette Eléonore, veuve Bouvier Jean-Marie, décédée à Dakar, le 12 mai 1972.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5571 M.F.A.E.-D.B. en date du 8 juin 1972 *autorisant le versement du prix d'achat d'un immeuble situé à Bignona et faisait l'objet du titre foncier* n° 406 B.C.

Article premier. — Est autorisé le versement au profit de M. Amadou Wade *dit* Seydou, commerçant à Boucotte, Ziguinchor, de la somme de 2.800.000 francs représentant le montant du prix d'achat par l'administration, de l'immeuble bâti, sis à Bignona, quartier Bassène, objet du titre foncier n° 406 B.C.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 603, article 9610, gestion 1971-1972, fera l'objet d'un règlement de compte n° 20291, ouvert au nom de M. Amadou Wade *dit* Seydou, à la Société Générale de Banques au Sénégal, agence de Ziguinchor.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5572 M.F.A.E.-D.M.G.F. *en date du 8 juin 1972 fixant le montant du dépôt forfaitaire des établissements bancaires agréés, habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat, établissements publics et collectivités locales.*

Article premier. — Le montant des engagements des établissements bancaires désignés ci-dessous, autorisés à cautionner les entrepreneurs et fournisseurs déclarés soumissionnaires ou adjudicataires des marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, est fixé ainsi qu'il suit :

— Banque nationale de Développement du Sénégal	50.000.000 »
— Banque internationale pour l'Afrique occidentale	150.000.000 »
— Société générale de Banques au Sénégal	243.200.000 »
— Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie	187.300.000 »
— Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie	243.080.000 »

Art. 2. — Le montant du dépôt forfaitaire de ces établissements bancaires constaté chez le trésorier général au compte n° 52-04 « dépôt sans intérêt de diverses collectivités » devra être modifié en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures et notamment les arrêtés n°s 11355 du 20 août 1968 et 14417 du 10 novembre 1969.

Art. 4. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5573 M.F.A.E.-D.M.G.F. *en date du 8 juin 1972 portant transformation d'un guichet périodique de banque en bureau permanent.*

Article premier. — La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal est autorisée à transformer un guichet ouvert à Rufisque en bureau permanent.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 5576 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 3.000.000 de francs, est créée auprès de la Mission agricole chinoise.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Eau, électricité;

— Téléphone;

— Achat d'engrais, semences et insecticides;

— Menues réparations et entretien des véhicules;

— Achat de pièces de rechange de véhicules et matériel agricole;
— Achat de petits outillages (pulvérisateurs, pompes, etc.);
— Achat de produits pharmaceutiques;
— Achat de carburant, lubrifiant et gaz.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement chapitre 821, article 3112-1 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 3.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 5577 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée à la direction de la sûreté nationale, à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Frais de transports;
— Dépenses diverses.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 332, article 1192 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5626 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. *en date du 9 juin 1972 portant ouverture des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole des douanes.*

Article premier. — Les concours directs et professionnels d'admission à l'école des douanes :
— Elèves sous-officiers;
— Elèves agents brevetés;
— Elèves agents de constatation;
— Elèves préposés,
sont ouverts.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Sous-officiers :	
— Concours direct	2
— Concours professionnel	2
— Emplois réservés	1
Agents brevetés :	
— Concours direct	3
— Concours professionnel	2
— Emplois réservés	1
Agents de constatation :	
— Concours direct	3
— Concours professionnel	2
— Emplois réservés	1
Préposés :	
— Concours direct	35
— Concours professionnel	15
— Emplois réservés	10

Art. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 déterminant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Art. 4. — Les candidats au concours direct doivent :
1° Etre de nationalité sénégalaise;
2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement;
4° Etre âgés de 20 ans au moins ou de 30 ans au plus sauf pour les préposés où cette limite d'âge est de 28 ans;
5° Etre de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;
6° Avoir une taille d'au moins 1,65 m.;
7° Avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux;
8° La candidature doit être agréée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
9° Etre indemnes de toute affection ouvrant droit au congé de longue durée.

Art. 5. — Les élèves sous-officiers, agents brevetés et préposés des douanes devront avoir été classés service armé et avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :
— Concours direct des préposés, le 5 septembre 1972;
— Concours direct des agents brevetés et agents de constatation, le 12 septembre 1972;
— Concours professionnel :
  — Sous-officiers (direct et professionnel) les 6 et 7 septembre 1972;
  — Agents brevetés, les 14 et 15 septembre 1972;
  — Agents de constatation, les 19 et 20 septembre 1972;
  — Préposés, les 1er et 2 septembre 1972.

Art. 7. — La liste d'inscription sera arrêtée par le Ministère des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 8. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leurs demandes sous couvert de la voie hiérarchique au Ministère des Finances et des Affaires économiques. Les candidats élèves sous-officiers préciseront sur leurs demandes s'ils désirent subir les épreuves de langue vivante.

Art. 9. — Les candidats au concours direct devront fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :
— Une demande manuscrite accompagnée de leur curriculum vitæ;
— Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu ayant moins de 6 mois de date;
— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
— Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales ayant moins de trois mois de date précisant que le candidat :
a) Est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
b) Qu'il est de constitution robuste et qu'il est apte à assurer un service actif de jour et de nuit;
c) Qu'il a une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux;
d) Qu'il a une taille d'au moins 1,65 m.;
— Un état signalétique et des services ou toutes autres pièces établissant qu'il est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
— Copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires invoqués;
— Un certificat de bonne vie et mœurs;
— Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

ARRÊTÉ MINISTÉRIELS *complétant certaines dispositions applicables aux banques.*

Par arrêté ministériel n° 5791 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 12 juin 1972 :

Article premier. — Le tableau des conditions de banques, tel qu'il figure, en annexe à l'arrêté n° 18982 M.F. du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal est complété comme suit :

3° *Intérêts débiteurs*

A. — COURT TERME.

Autres crédits ou avances bénéficiant de la garantie de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce « SO.NA.G.A. ».

a) A l'intérieur des limites individuelles de réescompte : T.B. + 2 % l'an (taux fixe);

b) En dépassement des limites individuelles ou hors limite : T.B. + 3 % l'an (taux fixe).

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5792 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 12 juin 1972 :

Article premier. — Le barème des conditions particulières de banques, annexé à l'arrêté n° 12015 du 17 août 1966 est complété comme suit :

V. — *Commission perçue au profit de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce*

Les crédits ou avances bénéficiant de la garantie de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (SO.NA.G.A.) supportent une commission de 1,5 % l'an perçue au profit de cette société et calculée sur la fraction garantie desdits crédits ou avances.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5817 M.F.A.-D.I.D.-DOM. *en date du 12 juin 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création par M. El-Hadji Boubacar dit N'Diouga Kébé, d'un ensemble hôtelier aux Almadies.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de création par M. El Hadji Boubacar *dit* N'Diouga Kébé d'un ensemble hôtelier aux Almadies.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1er, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé à la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5807 M.F.A.E.-D.D. *en date du 12 juin 1972 autorisant la Société Bata à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale.*

Article premier. — La société BATA, sise 128, avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire à compter de la date de signature de la présente décision les matières premières nécessaires à la fabrication du compound de chlorure de polyvinyle.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F du 1er mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6073 M.F.A.E.-D.M.G.-F. *en date du 16 juin 1972 accordant une subvention de 200 millions de francs au compte « Avances de l'Etat aux gros producteurs ».*

Article premier. — Une subvention de 200.000.000 de francs est consentie au compte « Avances de l'Etat aux gros producteurs » ouvert dans les écritures de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) sous le n° 4482.

Art. 2. — Cette subvention a pour objet de faciliter l'octroi par la B.N.D.S. et pour le compte de l'Etat de prêts de campagne dans le cadre de l'encouragement à la production arachidière.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-18-02 « Caisse de stabilisation des prix de l'arachide ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds, le directeur du commerce intérieur et des prix et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6074 M.F.A.E.-D.M.G.F. *en date du 16 juin 1972 accordant une avance de trésorerie de 600 millions de francs à la Banque Nationale de Développement du Sénégal.*

Article premier. — Une avance de trésorerie de 600.000.000 de francs est accordée à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de trois et demi pour cent (3,5 %) l'an, sera remboursable au plus tard le 30 juin 1972.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes particuliers ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5714 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Le capitaine Daouda N'Diaye est nommé gérant de la caisse d'avances du magasin central d'habillement de l'intendance, en remplacement du capitaine Bachirou Badiane à compter de la date de la passation de service.

Art. 2. — Le capitaine Daouda N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.EM. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.EM. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 5805 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 12 juin 1972 :

Article premier. — M. Amadou Seydou Bâ, agent de recouvrement du trésor, Mle de solde 50578-K, en service à la perception de M'Backé, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Diourbel et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 72-675 *en date du 7 juin 1972 portant nomination du directeur de l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar.*

Article premier. — M. Amadou Trawaré est nommé directeur de l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar, pour une durée de trois ans, à compter de la signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 5841 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 *en date du 13 juin 1972 portant admissibilité aux épreuves de la deuxième partie du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972.*

Article unique. — M. Abdel Kader Clédor N'Diaye, Mle de solde 30551-D, né le 5 février 1937 à Saint-Louis, en service au C.E.G. de Tivaouane (I.P. de Thiès), est déclaré admissible aux épreuves de la deuxième partie du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2523 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Amadou Lamine N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 54342-B, en service à Koulinto (inspection primaire de Kolda).

Par décision n° 2526 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière et mauvaise manière de servir, est infligé à M. El Hadji Dione, instituteur de 2e classe, 3e échelon, Mle de solde 29925-E, en service à Kayemor (inspection primaire de Kaolack II).

Par décision n° 2527 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour mauvaise manière de servir, absences irrégulières et récidives, est infligé à M. Hamet Thiello, moniteur stagiaire, Mle de solde 43521-E, en service à Louche (inspection primaire de Podor).

Par décision n° 2528 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligé à M. Papa Amadou Camara, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 51723-L, en service à Boutoupa (inspection primaire de Ziguinchor).

Par décision n° 2529 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Sadiakhou N'Diour, moniteur auxiliaire, Mle de solde 43325-G, en service à Savoigne (inspection primaire de Saint-Louis).

Par décision n° 2530 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Samba Seydi, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 55234-C, en service à Coumbadiouma (inspection primaire de Kolda).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité.*

Par arrêté ministériel n° 6154 M.D.R. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou règlementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Nicolas Ehemba, agent technique d'élevage, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam;

Bakary Marone, agent technique d'élevage, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam;

Samba Guèye N'Dao, infirmier vétérinaire principal, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam;

Aly Bocar Kâne, infirmier vétérinaire principal, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam;

Abdoul Birane Kâne, infirmier vétérinaire principal, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam;

Thiama Thiam, infirmier vétérinaire ordinaire de 1re classe, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam;

Mamadou Diagne, infirmier adjoint 3e échelon, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam;

Malick Kâne, n° 1, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam;

N'Diawar Dièye, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam;

Ferdinand Diédhiou, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage et des industries animales de Matam.

Art. 2. — Les fonctionaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 6146 M.D.R. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Cheikh Tidiane Kâne, ingénieur des T.E.I.A., inspection régionale d'élevage, à Thiès;

Yaya Kâne, agent technique d'élevage, inspection régionale d'élevage, à Thiès;

Cheikh Sall, agent technique d'élevage, centre avicole;

Mohamed Abdoulaye Bâ, agent technique d'élevage, centre avicole;

M'Baye Seck, agent technique d'élevage, secteur Elevage, à Thiès;

Abdoulaye Calixte Niang, agent technique d'élevage, inspection régionale;

Assane Bâ, agent technique d'élevage, secteur d'élevage, à Thiès;

Ousseynou Djigal Kâne, agent technique d'élevage, inspection régionale d'élevage;

Bocar M'Backé, infirmier vétérinaire, secteur d'élevage, à Thiès;

Mamadou Kanté, infirmier vétérinaire, secteur d'élevage, à Thiès;

Daouda N'Diaye, infirmier vétérinaire, secteur d'élevage, à Thiès;

Richard Tendeng, infirmier d'élevage, secteur d'élevage, à Thiès;

Aliou Kâ, infirmier d'élevage, secteur d'élevage, à Thiès;
Magatte Gassama, infirmier d'élevage, secteur d'élevage, à Thiès;
Hamat Idrissa Sy, agent technique d'élevage, secteur d'élevage, à M'Bour;
Ardo Diop, infirmier vétérinaire, secteur d'élevage, à M'Bour;
Samba Diobaye, infirmier vétérinaire, secteur d'élevage, à M'Bour;
Lansana Diongue, infirmier d'élevage, secteur d'élevage, à M'Bour;
Alioune Camara, infirmier d'élevage, secteur d'élevage, à M'Bour;
Saada N'Diaye, infirmier d'élevage, secteur d'élevage, à M'Bour;
Mame Mourate Mar Diop, agent technique d'élevage, secteur d'élevage de Tivaouane;
Urbain M'Baye, infimier d'élevage, secteur d'élevage de Tivaouane;
Malick N'Diaye, infimier d'élevage, secteur d'élevage de Tivaouane;
Lamine N'Diaye, infirmier d'élevage, secteur d'élevage de Tivaouane;
Mody M'Bodj, infirmier d'élevage, secteur d'élevage de Tivaouane;
Cheikh Sylla, infimier vétérinaire, secteur d'élevage de Tivaouane;
Sidy M'Bakhane Diop, infirmier vétérinaire, secteur d'élevage de Tivaouane.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 72-305 *en date du 18 mars 1792 portant reconduction automatique de bourses scolaires.*

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Marième Gaye, 6/7 B.E. plus F;
Julie Goudiaby, 6/7 B.E. plus F;
Coumba Guèye, 6/7 B.E. plus F;
Aïssatou Konté, 6/7 B.E. plus F;
Salimata M'Bow, 6/7 B.E. plus F;
Sokhna Seck, 6/7 B.E. plus F;
Coumba Tall, 6/7 B.E. plus F;
Dialika Hagne, 5/7 B.E. plus F;
N'Dèye Coura Sy, 5/7 B.E. plus F;
Fatou Theuw, 5/7 B.E. plus F;
Awa Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Oulèye Maïmouna Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Khoudia Dieng, 4/7 B.E. plus F;
Fatou Anta Diop, 4/7 B.E. plus F;
Malick Penda Diop, 4/7 B.E. plus F;
Marie Diompy, 4/7 B.E. plus F;
Madjiguène Faye, 4/7 B.E. plus F;
Maïmouna Kébé, 4/7 B.E. plus F;
Die M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
Dieynaba N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Kène Bougoul N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Dibère Sow, 4/7 B.E. plus F;
Fatoumata Sow, 4/7 B.E. plus F;
Fatou Sèye, 4/7 B.E. plus F;
Bintou Sylla, 4/7 B.E. plus F;
Rokhaya Sylla, 4/7 B.E. plus F;
Fatou Tall, 4/7 B.E. plus F;
Awa Bâ, 3/7 B.E. plus F;
Diodio Bâ, 3/7 B.E. plus F;
Khady Camara, 3/7 B.E. plus F;
Bernadette Cabral, 3/7 B.E. plus F;
Nafissatou Cissé, 3/7 B.E. plus F;
Awa Diarra, 3/7 B.E. plus F;
Salimatou Diallo, 3/7 B.E. plus F;
Fatma Dramé, 3/7 B.E. plus F;
Rokhaya N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Khady N'Dim, 3/7 B.E. plus F;
Awa Guèye, 3/7 B.E. plus F;
Maïmouna Samba, 3/7 B.E. plus F;
Khardiata Sagna, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Sawaré, 3/7 B.E. plus F;
Khardiata Seck, 3/7 B.E. plus F;
Mariama Touré, 3/7 B.E. plus F;
Aminata Wade, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Ciss, 2/7 B.E. plus F;
Fatou N'Gagne Diallo, 2/7 B.E. plus F;
Diaraye Dramé, 2/7 B.E. plus F;
Marième Dacosta, 2/7 B.E. plus F;
Mariama Diop, 2/7 B.E. plus F;
Odette C. M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
Seynabou M'Bengue, 2/7 B.E. plus F;
Khardiata N'Daw, 2/7 B.E. plus F;
N'Dack Niang, B.E. plus F;
Adama N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Fatou Dia N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
N'Dèye Fatou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Mame Safiétou N'Doye, 2/7 B.E. plus F;
Penda Diakhaté, 1/7 B.E. plus F;
Rama Diakhaté, 1/7 B.E. plus F;
Mariam Fall, 1/7 B.E. plus F;
Youmané Guèye, 1/7 B.E. plus F;
Aminata N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
Dieynaba N'Diaye n° 1, 1/7 B.E. plus F;
Seynabou N'Doye, 1/7 B.E. plus F;
Aïssatou Lèye, 1/7 B.E. plus F;
Arame Thiandoume, 5/7 B.E. plus F;
Kane Nafissatou Diop, 4/7 B.E. plus F;
Boye Guèye, 4/7 B.E. plus F;
Mame Anna Turpin, 3/7 B.E. plus F;
Seynabou Sow, 3/7 B.E. plus F;
Aïssatou Guèye, 2/7 B.E. plus F;
Rokhaya Sène, 3/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.404.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5305 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. *en date du 2 juin 1972 portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat (C.F.P.P.S.) à Dakar.*

Article premier. — La suspension de la bourse pour un trimestre est infligée aux élèves de 1re B.E.P. ci-dessous, du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, pour refus d'obéissance.

Babacar Fall, 2/7;
Mamadou Gaye, 5/7;
Idrissa Kébé, 2/7;
Badara Sarr, 2/7;
Ibrahima Bâ, 3/7.

Art. 2. — La suspension de la bourse pour un mois est infligée aux élèves de 1re et 2e B.E.P. ci-dessous, du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat pour refus d'obéissance.

1re B.E.P.

Ousmane Daouda Diallo, 3/7;
Babacar Diouf, 4/7;
Modou Fall, 4/7;
Djim N'Diaye, 5/7;
Mor Talla Guèye, 4/7;
Abdoulaye Sow, 5/7;
Cheikh M'Backé Samb, 4/7;
Amadou Diouf, 7/7;
El Hadji Mansor Dieng, 3/7;
Daouda Guèye, 6/7;
Youssouf Hanne, 6/7;
Djibril Guèye, 6/7.

2e B.E.P.

Babacar Diop, 4/7;
Moustapha Kane, 3/7.

Art. 3. — La directrice du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat est chargée de l'application du présent arrêté

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6151 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. *en date du 16 juin 1972 portant autorisation de passage en classe supérieure, admission en 1re année et autorisation de redoublement à l'E.A.T.A. de Ziguinchor.*

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe supérieure de l'Ecole des agents techniques de l'aguiculture de Ziguinchor.

4ème année

Djibril Bâ;
Ibrahima Badiane;
Ibrahima Coly;
Sory Ibrahima Dansokho;
Labouda Der;
Maguette Dieng;
Faring Diatta;
Issa Dialo;
Momar Diop;
Alicouran Fofana;
Mame Goudiaby;
Soriba Fofana;
Mamadou Kâ;
Abdou Koma.
Auguste Malou;
Moussa Mansaly;
Laurent Mendy;
Opa N'Diaye;
Saliou N'Diaye;
Alioune N'Diongue;
Papa N'Doye;
Ibrahima N'Gom;
Bacary Sané;
Youssoupha Sané n° 1;
Youssoupha Sané n° 2;
Abdoul Seck;
Daouda Sy.

3ème année

Khalifa Bâ;
Lansana Bâ;
Jean Badoumou;
Malick Baldé;
Yaya Baldé;
Léon Bassène;
Idrissa Coly;
Moussa Coly;
Mamadou Lamine Coulibaly;
Idrissa Diabaté;
Balla Bocar Diacko;
Youssoupha Diène;
Dessamba Dieng;
Ababacar Diop;
Birahim Diop;
Mamadou Lamine Diop;
Boniface Diouf.
Gora Djité;
Alioune Faye;
Khassoum Karré;
Abdou Kounta;
Sydia Maria;
Saliou M'Baye;
Seydou Nourou M'Baye;
Sougou N'Diaye;
Moussa Sabaly;
Ansoumana Sagna;
Lansana Sané;
Salif Sané;
Fodé Sarr;
Ibrahima Sidibé;
Bacary Sonko;
Hamady Thiam;
Hamady Amadou Thioubou.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis en 1re année de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor.

Jérôme Bougal;
Amadou Seck;
Youssoupha Boye;
Sadibou Badji;
Abdourahmane Diallo;
Khalifa Diakhaté;
Moustapha Touré;
Babacar Sène;
Sény Diouf;
Mactar Coulibaly;
Serigne M'Baye Diop;
Babacar Fall;
Gorsila Dieng;
Mamadou Djiba;
Bourama Mané;
Omar Diedhiou;
Moussa Gaye;
Abdoulaye Diop;
Kolly Gallo Sow;
Ibrahima Guèye;
Boubacar Badji;
Ayoba Faye;
Bandiougou Soumboundou;
Amadou Seck Thimbane;
Assane Diop;
Ardo Niang;
Demba Sarr;
Bacary Sambou;
Boubacar Bâ;
Amad N'Diaye;
Seckou Diatta;
Ousmane Bâ.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à suivre les cours de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor en qualité d'autiteurs libres, et bénéficieront des fournitures scolaires seulement.

en 4ème année

Ousmane Diop;
Mamadou Goudiaby;
Ibrahima Sané.

en 3ème année

Daniel Badène;
Samba Lô.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5763 M.E.T.F.P. *en date du 10 juin 1972 portant organisation du certificat d'aptitude professionnelle à Ziguinchor et désignation du jury pour la session de 1972.*

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les spécialités suivantes :

— Serrurier de bâtiment;

— Compositeur typographe,

aura lieu à partir du 10 juillet 1972 au centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor (excepté les épreuves pratiques des compositeurs typographes qui se dérouleront au centre de Néma).

Art. 2. — Le directeur du centre régional d'enseignement technique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Félix Oudiane, directeur du centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor.

Vice-présidents :

— Le directeur de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Casamance ou son représentant;

— Le directeur du centre professionnel de Néma.

Membres :

MM. Schwart, S.E.I.C.;
Lucazeau, S.E.I.C.;
Gorguy N'Doye, imprimeur à Ziguinchor;
Vidailhet Jacques, professeur au centre professionnel de Néma;
Thiriau Paul, professeur au centre professionnel de Néma;
James Claude, professeur au centre professionnel de Néma;
Milhau Claude, professeur au centre professionnel de Néma;
I. Bodian, M.E.T.P., centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor;
S. Kane, M.E.T.P., centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor;
M. Touré, professeur à l'E.A.T.A.;
Monge, professeur à l'E.A.T.E.F.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5798 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. *en date du 12 juin 1972 portant organisation de stages professionnels des élèves de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment.*

Article premier. — Les élèves sénégalais de 3e année de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment dont les noms suivent, effectueront un stage professionnel d'une durée d'un mois pendant les grandes vacances scolaires 1972, dans un service relevant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Section Adjoints Techniques

Babacar Bâ;
Mamadou Oumar Bâ;
Cheikh Biaye;
Papa Demba Bousso;
Demba Diaw;
Ibrahima Dieng;
Oumar Diop;
Amad Diouf;
Abdoulaye Gning;
Assane Guèye;
Matala Guèye;
Mouhamadou Guèye;
Adama Lam;
Mamadou M.Baye;
Thierno Ibrahima N'Dao;
Idrissa N'Diaye;
Diène N'Dour;
Ousseynou Samb;
Roger Tendeng;
Ousmane Thiam.

Section Géomètres

Abdoulaye Bâ;
Mamadou Barro;
Gana Diagne;
Cheikh Tidiane Diallo;
Fanly Diemé;
Abdoulaye Diop;
Amadou Fall;
Mouhamadou Faye;
Modou M'Bengue;
Moustapha M'Baye;
Cheikh N'Diaye;
Modou N'Diaye;
Momar Sall;
N'Deune Seck;
Amadou Moustapha Sow;
Serigne Sylla.

Art. 2. — Les élèves sénégalais de 2e année, section bâtiment de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment dont les noms suivent, effectueront un stage professionnel, d'une durée d'un mois, pendant les vacances scolaires 1972, dans un service relevant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Abdoulaye Bâ;
Oumar Biaye;
Souleymane Dia;
Ibrahima Dieng;
Oumar Diève;
Amadou Diop;
Moustapha Diop;
Saliou Diouf;
Cheikh Fall
El Hadji Gning;
Abdoulaye Lô;
Assane M'Baye;
Mor Awa M'Boup;
Ablaye N'Diaye;
Amadou N'Diaye;
Mounirou N'Diaye;
M'Bagnick Niang;
Abdoulaye N'Diaye Sall;
Papa Sall;
Djiby Touré;
Mamadou M'Baye;
Thierno Ibrahima N'Dao;
Idrissa N'Diaye;
Diène N'Dour;
Ousseynou Samb;
Roger Tendeng;
Ousmane Thiam.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCRET n° 72-677 *en date du 7 juin 1972 portant attribution de bourses et allocations scolaires nouvelles à des élèves de l'Ecole nationale des arts du Sénégal à compter du mois d'octobre 1971.*

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves de l'Ecole nationale des arts du Sénégal dont les noms suivent :

Laurent Niadeline, 6/7 B.E. plus F;
Amadou Fall Diop, 6/7 B.E. plus F;
Cissokho Cama, 6/7 B.E. plus F;
N'Déné N'Dao, 6/7 B.E. plus F;
Alassane Sall, 6/7 B.E. plus F;
Moussa Kâ, 6/7 B.E. plus F;
Mamadou Seck, 6/7 B.E. plus F;
Mousse Hane, 6/7 B.E. plus F;
Mamadou Racine Kassé, 6/7 B.E. plus F;
Moustapha Faye, 6/7 B.E. plus F;
Daouda N'D. Diouck, 6/7 B.E. plus F;
Biruma Diop, 6/7 B.E. plus F;
Yaram Seck, 6/7 B.E. plus F;
Alliousseynou M. Hane, 6/7 B.E. plus F;
Souleymane Diagne, 6/7 B.E. plus F;
Mamadou N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
Diatta Seck, 6/7 B.E. plus F;
Moussa N'Diaye, 5/7 B.E plus F;
Cheikh N'Dour, 5/7 B.E. plus F;
Sourouky Diakhaté, 5/7 B.E. plus F;
Dodèle Bèye, 5/7 B.E. plus F;
Badara Kane, 5/7 B.E. plus F;
Biram Seck, 5/7 B.E. plus F;
Adama Camara, 5/7 B.E plus F;
Mamadou Lamine Thiam, 5/7 B.E. plus F;
Seydina Oumar Sylla, 5/7 B.E. plus F;
Yambou Ababacar Faye, 5/7 B.E. plus F;
Abdou Diouf, 5/7 B.E. plus F;
Khéry Camara, 5/7 B.E. plus F;
Pascal Diedhiou, 4/7 B.E. plus F;
Seynabou Sakho, 4/7 B.E. plus F;
Dioulda Diarra, 4/7 B.E. plus F;
Marie Auguste Diatta, 4/7 B.E. plus F;
Aïta Guèye, 4/7 B.E. plus F;
Babacar Traoré, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Guèye Kanté, 3/7 B.E. plus F;
Magatte Diop, 3/7 B.E. plus F;
Réime Diagne, 3/7 B.E. plus F;
Raphael Diemé, 3/7 B.E. plus F;
Khalidou Sy, 3/7 B.E. plus F;
Mohamed A.B. Sow, 3/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Sy, 3/7 B.E. plus F;
Phylomène N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Adama Sow, 3/7 B.E. plus F;
Abdou Guèye, 3/7 B.E. plus F;
Nancy Dialto, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Wade, 3/7 B.E. plus F;
Djibril Diakhaté, 3/7 B.E. plus F;
Moctar Loum, 3/7 B.E. plus F;
Babacar Sow, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Moustapha Ly, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Barry, 2/7 B.E. plus F;
François Tendeng, 2/7 B.E. plus F;
Amadou Baïdy Tall, 2/7 B.E. plus F;
Youssouplia Faye, 2/7 B.E. plus F;
Sérigne N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Bassirou Niang, 2/7 B.E. plus F;
M'Backé M'Boup, 2/7 B.E. plus F;
Massérigne Guèye, 2/7 B.E. plus F;
Amadou Camara, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Lamine Diop, 2/7 B.E. plus F;
Sérigne Modou Diagne, 2/7 B.E. plus F;
M'Baye Diagne, 2/7 B.E. plus F;
Médoune M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
Gana Diagne, 2/7 B.E. plus F;
Samba Diop Dia, 2/7 B.E. plus F;
Papa Ibra N'Gom, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Diallo, 2/7 B.E. plus F;
Abdoul Charles Dabo, 1/7 B.E. plus F;
Fouad Louesse, 1/7 B.E. plus F;
Sérigne M'Baye Faye, 1/7 B.E. plus F.

ALLOCATIONS SCOLAIRES

Alioune M'Bengue;
Niokhor Fall;
Babacar Fall;
Samba Laty Diop;
Mamadou Diouf.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 1.824.000 francs, est imputable au chapitre 534, article 8980, gestion 1971-1972 du budget général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5746 M.C.-E.A. *en date du 10 juin 1972 organisant l'examen de fin d'études de la section « Art dramatique » de l'Ecole nationale des arts (session de 1972).*

Article premier. — Le certificat d'art dramatique est la consécration des études faites à l'Ecole nationale des arts du Sénégal dans la section art dramatique.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu le vendredi 23 juin 1972 au Théâtre national Daniel-Sorano.

Art. 3. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le cycle des études dans la section art dramatique.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— Interprétation d'une scène du répertoire universel (le matin);

— Intérprétation d'une scène du répertoire universel (le soir).

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 6. — Le certificat d'art dramatique est délivré avec les mentions suivantes :

— De 15 à 20 : Premier prix;
— De 14 à 14,99 : Deuxième prix;
— De 13 à 13,99 : Premier accessit;
— De 12 à 12,99 : Deuxième accessit.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les critères de notations sont arrêtés ainsi qu'il suit :

— Tenue de scène : Physique, aisance, présence;
— Qualités vocales : Voix;
— Thérorie : Respect des règles de diction;
— Personnages : Intelligence du rôle;
— Sensibilité : Expression.

Art. 9. — Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

— Vendredi 23 juin 1972 de 9 h à 12 h;
— Vendredi 23 juin 1972 de 21 h à 24 h.

Art. 10. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre national Daniel-Sorano;
Cheikh Abdoulaye Dieng, conseiller culturel au Ministère de la Culture;
Alioune Diop, administrateur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;
Raymond Hermantier, metteur en scène, conseiller au Théâtre national Daniel-Sorano;
Lucien Lemoine, animateur et producteur à Radio-Sénégal;
Maurisseau Leroy, conseiller culturel au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Mme Henriette Bâ, née Bathily, Centre culturel français;
M. Jacques Sagui, conseiller culturel de l'Ambassade de France.

Art. 11. — Le jury proclame les résultats une heure après la dernière épreuve.

Art. 12. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5820 M.I.C.R.A. *en date du 13 juin 1972 portant délégation de signature.*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Ibrahima Niang, directeur de Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, pour signer, au nom de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées et par délégation, tous documents ou tous actes à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5808 M.I.R.A.-CAB.-2 en date du 12 juin 1972 :

Article unique. — Est nommé directeur de Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, M. Ibrahima Niang, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10067-B.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 72-666 en date du 7 juin 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1971, 1972, les inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent :

a) *Pour le grade d'inspecteur principal 1er échelon*
(au 1-1-1971)

M. Abdourahmane Traoré, Mle de solde 33180-G, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, inspection primaire de Thiès.

b) *Pour le grade d'inspecteur principal 1er échelon*
(au 1-1-1972)

MM. Sirif Tall, Mle de solde 33154-Z, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, Ministère de l'Education nationale, bureau pédagogique;
Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

c) *Pour le grade d'inspecteur de 1re classe, 2e échelon*
(au 1-1-1971)

M. Mamadou Alpha Ly, Mle de solde 32388-D, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, inspection primaire de Kaolack I.

d) *Pour le grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon*
(au 1-1-1972)

MM. Latsouck Faye, Mle de solde 33181-F, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, inspection primaire de Kaolack II;
Assane Manoumbé Diop, Mle de solde 44587-O, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, inspection primaire de Dakar-Médina.

Par décret n° 72-667 en date du 7 juin 1972 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent :

a) *Au grade d'inspecteur principal 1er échelon*
(au 1-1-1971)

M. Abdourahmane Traoré, Mle de solde 33180-G, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, inspection primaire de Thiès.

(au 1-1-1972)

MM. Sirif Tall, Mle de solde 33154-Z, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, Ministère de l'Education nationale, bureau pédagogique;
Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

b) *Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon*
(au 1-1-1971)

M. Mamadou Alpha Ly, Mle de solde 32288-D, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, inspection primaire de Kaolack I.

(au 1-1-1972)

MM. Latsouck Faye, Mle de solde 33181-F, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, inspection primaire de Kaolack II;
Assane Manoumbé Diop, Mle de solde 44587-D, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, inspection primaire de Dakar-Médina.

Par décret n° 72-674 en date du 7 juin 1972 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14, 3° du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 et de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971, un rappel d'ancienneté de deux ans pour spécialités (médecine tropicale, hygiène et action sanitaire et sociale) est, à compter du 12 juin 1962, accordée à M. Hamat Bâ, médecin de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 42195-A, en service au centre médico-social des fonctionnaires, à Dakar.

Art. 2. — Est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Hamat Bâ :

— Médecin de 3e classe, 1er échelon, à compter du 12-6-1962 (A.C : 3 ans, 1 mois, 21 jours);
— Médecin de 3e classe, 2e échelon, à compter du 12-6-1962 (A.C. : 1 an, 1 mois, 21 jours);
— Médecin de 2e classe, 1er échelon, à compter du 21-4-1963 (A.C. : épuisée);
— Médecin de 2e classe, 2e échelon, à compter du 21-4-1965;
— Médecin de 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-4-1968;
— Médecin de 1re classe, 2e échelon, à compter du 21-4-1971.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5695 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 *en date du 10 juin 1972 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique.*

Article premier. — Les fonctionnaires et professeurs dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique :

Président :

Le directeur de la Fonction publique.

Membres :

— Un représentant du Premier Ministre;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

MM. Ibrahima Lamine Diop, ingénieur des travaux de la statistique;
Michel Grenouilleau, professeur statisticien;
Jean Leplat, professeur statisticien.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5760 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 *en date du 10 juin 1972 portant additif à l'arrêté* n° 4639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. *du 18 mai 1972 portant la liste des candidats et candidates autorisés à subir les épreuves du concours direct dans le corps des infirmiers d'Etat.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 4639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 18 mai 1972, est complété comme suit :

Après :

Mme Sy, née Marie Diop Dieng,

Ajouter :

MM. Mohamed Moctar Niang, Mle de solde 47656-D, Infirmier d'Etat décisionnaire, E.A.S. de Saint-Louis;
Yéro N'Diaye, R.M. de Goudomp.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5723 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1 *en date du 10 juin 1972 portant autorisation de concourir (concours professionnels).*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels qui devront se dérouler à l'Ecole nationale des postes et télécommunications, à Rufisque.

I. — CONCOURS DE CONTROLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL
(les 19 et 20 juin 1972)

a) *Option colis postaux.*

MM. Goumbo Diagne, agent d'exploitation, D.O.P.T.-C.C.M., à Dakar;
Badara Diouf, agent d'exploitation, Bignona;
Aly Diop, agent d'exploitation, à Kaolack;
Amoul Yakar Diop, agent d'exploitation, à Kidira;
Saliou Niang, agent d'exploitation, C.C.M.-D.O.P.T., à Dakar;
Malick Sarr, agent d'exploitation, à Linguère;
Mor Thiam, agent d'exploitation, à Dakar-R.P.

b) *Option chèques postaux*

néant.

c) *Option télégraphe-téléphone*

MM. Hamady Aly Bâ, agent d'exploitation, à Dakar-Ponty;
Abdoul Diop, agent d'exploitation, à Kédougou;
Issa Guèye agent d'exploitation, à Dakar-Yoff.

II. — CONCOURS DE CONTROLEUR DES I.E.M.
(le 19 juin 1972)

a) *Option fil.*

MM. Abdel Kader Dia, agent des I.E.M., à Dakar-téléphone;
Amadou Moustapha Dia, agent des I.E.M., à Saint-Louis-secteur;
Amadou Fall, agent des I.E.M., F.C.R. Dakar;
Francisco Fernandez, agent des I.E.M., Dakar-Ponty;
Mamadou Kâ, agent des I.E.M., à F.C.R. Dakar;
Daouda Ieye, agent des I.E.M., centre télex, à Dakar;
Cheikh M'Baye, agent des I.E.M., centre télex, à Dakar;
Sidy M'Baye, agent des I.E.M., centre L.G.D., à Dakar;
Diégane N'Diaye, agent des I.E.M., centre L.G.D., à Dakar;
Bonga Thiéme, agent des I.E.M., à Ziguinchor;
Ibrahima Thioye, agent des I.E.M., à Ziguinchor.

b) *Option radio.*

MM. Guélaye Diallo, agent d'exploitation des I.E.M. au C.E de Rufisque;
Ousmane Diop, agent des I.E.M., au C.E. de Rufisque;
Samba N'Diaye, agent des I.E.M. au C.E. de Rufisque;
Amadou Sow, agent des I.E.M., au C.E. de Yeumbeul.

III. — CONCOURS D'AGENT D'EXPLOITATION
(les 21 et 22 juin 1972)

a) *Option colis postaux.*

MM. Sadio Diallo, préposé du S.G., à Thiès;
Sakhoudia Diop, préposé du S.G., à Dakar-téléphone;
Mady Konaté, préposé, à Dakar;
Codé M'Bengue, préposé, à Sagatta;
Youssoupha N'Diaye, préposé, à Koussanar;
Alioune Badara N'Doye, préposé, à Pikine;
Abdoulaye Sène, préposé, à Pikine;
Manoumbé Sylla, préposé, à Dakar-R.P.;
Doudou M'Bengue Sow, préposé, à Dakar-Téléphone;
Souleymane Thiam n° 1, commis à Dakar-C.D.

b) *Option chèques postaux*

MM. Bacary Badji, preposé, à Oussouye;
Papa Abdoulaye Diop, préposé à Dakar-Téléphone;
Samba Gaye, préposé à Dakar-chèques;
Mamadou Baro N'Diaye, Dakar-Téléphone;

c) *Option télégraphe, téléphone*

MM. M'Baye Cissé, préposé, F.C.R. Dakar;
Abdou Diouf, préposé à Dahra;
Doudou Diouf, préposé à Kolda;
Idrissa Guindo, télétypiste, à Tambacounda;
Mamadou Kamara, préposé, à Podor;
Mademba Kébé, préposé, à Dakar-Yoff;
Macoura Niang, préposé à Rufisque;
Oumar Niang, télétypiste, à Dakar-Colobane;
Ousseynou Samb, préposé, à Rufisque;
Doudou Sall Thiam, préposé, à Rufisque-Secteur;
Alioune Tine, préposé, à Birkelane.

IV. — CONCOURS D'AGENT DES I.E.M.
(le 21 juin 1972).

a) *Option fil*

MM. Marcel A. Aihougbegnon, préposé S.T., à Kolda;
Macaire Attolode, préposé S.T., à Dakar-Médina;
Aliou Badiane, préposé S.T., à Poutou-Dakar;
Birahim Basse, préposé S.T., à Dakar-Médina;
Mamadou Dieng, préposé S.T., central télex, à Dakar;
Mamadou Diop, préposé S.T., à Poutou-Dakar;
Talla Diop, préposé S.T., à Rufisque-secteur;
El Hadji Abib Diouf, préposé S.T., télex gentex, à Dakar;
Papa Moussa Konaté, préposé S.T., à Poutou-Dakar;
Alassane N'Diaye, préposé S.T., à Poutou-Dakar;
Djibril N'Diaye, préposé S.T., à Saint-Louis;
Moctar N'Diaye, préposé S.T., à Dakar-téléphone;
Abdoulaye Niang, préposé S.T., à Kaolack-secteur;
Djibrirou Sow, monteur décisionnaire, à Dakar-téléphone;
Théophile Thiaw, préposé S.T., lignes souterraines, à Dakar;
Mamadou Wandiaga, préposé S.T., à Dakar-téléphone.

B. — *Option radio*

MM. Elimane Racine Kane, opérateur radio, à Kédougou;
Ousmane Kébé, opérateur radio, F.C.R., à Dakar;
Amadou N'Diaye, préposé S.T., C.E., à Rufisque;
Souleymane Sarr, préposé S.T., à Tambacounda-sous-secteur.

V. — CONCOURS DE PRÉPOSÉ DU SERVICE TECHNIQUE
(le 23 juin 1972)

MM. Ibrahima Cissé, surveillant auxiliaire, au C.E. de Rufisque;
Insa Diagne, monteur décisionnaire, à Saint-Louis;
Macissé Dieng, monteur décisionnaire, à Saint-Louis;
Abdou Khadre Diop, surveillant auxiliaire, à Kaolack;
Moussa Diop, surveillant auxiliaire, à Saint-Louis;
Mamadou Diouf n° 1, surveillant auxiliaire, à M'Bour;
Mamadou Niassy, surveillant auxiliaire, à Dakar-Ponty;
Moctar Sène, monteur décisionnaire, à Dakar-téléphone;
Adama Sèye, monteur décisionnaire, à Saint-Louis;
Libasse Sylla, opérateur décisionnaire, à Richard-Toll.

VI. — CONCOURS DE PRÉPOSÉ DU SERVICE GÉNÉRAL
(le 23 juin 1972)

MM. Moussa Bâ n° 1, facteur, à Dakar-RP;
Moussa Bâ n° 2, opérateur décisionnaire, à Dakar-téléphone;
Sylvestre Badji, facteur, à Oussouye;
Mamadou Lamine Barry, facteur, à Kaolack;
Badara Camara, commis décisionnaire, à Louga;

MM. Papa Lamine Cissé, facteur décisionnaire, à Dakar-Yoff;
Amath Dia, opérateur décisionnaire, à Thiès;
Moussa Dia, facteur décisionnaire, B.C.T.R., à Dakar;
Babacar Diagne, mécanographe, à Dakar-chèques;
Momar Khoulé Diagne, facteur décisionnaire, à Dakar-Yoff;
Amadou Diakhaté, facteur principal, à Dakar-Médina;
Cheikh Diakhaté, facteur principal, à Rufisque;
Abdoulaye Diallo n° 2, facteur, à Bakel;
Mme Diallo, née Magatte N'Diaye, opératrice décisionnaire, à Dakar-téléphone;
MM. Yaya Diallo, téléphoniste décisionnaire, à Kidira;
Mme Dany, née Mariame Fall, commis décisionnaire, à Dakar-Médina;
MM. Amadou Diané, facteur ordinaire, à Thilogne;
Amadou Diarra, téléphoniste, à Goudiry;
Bakary Diatta, facteur décisionnaire, à Marsassoum;
Abdoul Diaw, facteur principal, à Dakar-R.P.;
Abdoul Karim Diémé, standardiste auxiliaire, à Sédhiou;
Lamine Diémé, facteur décisionnaire, B.C.T.R., à Dakar;
Ibra Dieng, facteur décisionnaire, à Kaolack;
Abdou N'Doye Diop, mécanographe auxiliaire, à Dakar-chèques;
Alioune Diop n° 3, commis décisionnaire, à Podor;
Mme Aminata Diop, opératrice décisionnaire, à Dakar-téléphone;
MM. Mody Diop, facteur, à Dakar-RP;
Diovol Moriba, facteur principal, à Saint-Louis;
Ibrahima Fall n° 1, téléphoniste décisionnaire, à Kaolack;
Ibrahima Fall n° 2, commis décisionnaire, aux chèques-postaux;
Fara Faye, facteur décisionnaire, à Pout;
Moussa Faye, facteur décisionnaire, à Diaganiao;
Mme Gaye, née Rokhaya Siby, opératrice décisionnaire, à Dakar-téléphone;
MM. Yamar Guèye, mécanographe décisionnaire, à Dakar-chèques;
Idrissa Guindo, télétypiste, à Tambacounda;
Mme Kandji, née Aminata Bâ, téléphoniste, à Saint-Louis;
MM. Baye Moussa Kéita, opérateur décisionnaire, à Dakar-Médina;
Abdel Kader Kane, facteur, à Dagana;
Moussa Koné, facteur décisionnaire, à Dakar-Colobane;
Katang Koutoubo Mané, facteur, à Ziguinchor;
Babacar M'Baye, facteur, à Nioro;
Mme Arame M'Bengue, opératrice décisionnaire, à Dakar-téléphone;
MM. Amadou *dit* Magatte M'Bengue, à Rufisque;
Amadou Bocar N'Diaye, facteur auxiliaire, B.C.T.R., à Dakar;
Amadou Doudou N'Diaye, commis décisionnaire, à Gossas;
M'Baye N'Diaye, téléphoniste, à Dahra;
Mohamed N'Diaye, facteur décisionnaire, à Dakar-Yoff;
Hamidou Niang, facteur décisionnaire, à Tambacounda;
Mme Madjiguène Sagna, standardiste, à Saint-Louis;
MM. Abdel Kader Sakho, facteur décisionnaire, à Dakar-Yoff;
Ousmane Sarr, facteur décisionnaire, à Dakar-B.C.T.R.;
Mme Sène, née Socé N'Diaye, standardiste décisionnaire, à Saint-Louis-secteur;
MM. Doudou Tamba, commis décisionnaire, à Foundiougne;
Abdoul Aziz Tamboura, opérateur, à Bakel;
Bâ Thiam, mécanographe auxiliaire, à Dakar-chèques;
Magatte Thiam, facteur décisionnaire, à Kidira;
Bouraïma Touré, facteur décisionnaire, à Dakar-Médina;
Diothié Traoré, facteur décisionnaire, à Sakal;
Mamadou Issaga Niane, facteur décisionnaire, à Kanel.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *nommant des commissions de correction de concours directs.*

Par décision ministérielle n° 5756 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.9 en date 10 juin 1972 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat, est composée comme suit :

Président :

M. Seyni Male, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

MM. Alioune Diouf, chef de la division des examens du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionelle, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Birane Dieng, inspecteur des impôts et des domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Docteur Papa Gaye, directeur de la Santé publique, représentant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Professeur Paul Corréa, directeur de l'Ecole des sages-femmes d'Etat;
Docteur Joseph Leroy, médecin traitant de la maternité de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;
Docteur Fadel Diadhiou, médecin traitant de la maternité de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Cette commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

Par décision ministérielle n° 5758 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N-B 9 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — La commission de correction des épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des assistants sociaux est composée comme suit :

Président :

M. Médoune Dia, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

MM. Alioune Diouf, chef de la division des examens au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Abdoulaye Sakho, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Docteur Simon Senghor, directeur des affaires sociales, représentant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Moussa N'Diaye, direction des affaires sociales;
Mmes Marie Appoline, direction des affaires sociales;
Charles, née Le Guenic, Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Cette commission se reunira sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2525 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates indiquées au présent arrêté, les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

I. — PASSAGES AUTOMATIQUES DANS LE CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION AU TITRE DU 1er SEMESTRE 1972.

Passage au grade de principal 3e échelon

MM. Ousseynou Camara, Mle de solde 19749, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2e échelon, le 15-2-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Cissé, Mle de solde 10358, contrôle économique, à Dakar, principal 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Oumar Cissé, Mle de solde 10355, M.T.P.U.H., principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Alioune Coulibaly *dit* Fall, Dakar, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Adama Diène, Mle de solde 10578, T.P. Dakar, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Diène, Mle de solde 17654, Domaines, Dakar, principal de 2e échelon, le 30-6-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 30-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Idrissa Guèye, Mle de solde 20906, Trésorerie générale, principal de 2e échelon, le 16-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 16-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bécaye Gaye, Mle de solde 10591, Hôpital de Saint-Louis, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Idrissa Gaye, Mle de solde 10592, C.F.P.A., principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mouhamedou Cheikh Kâne, Mle de solde 10468, Thiès, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972);

Moussa Konaté, Mle de solde 48913, M.F.A.E., principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Bamba Kinde, Mle de solde 10473, Ministère du commerce, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Malick M'Bengue, Mle de solde 10501, Mairie de Thiès, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aly Amadou N'Daw, Mle de solde 10693, chef d'arrondissement de Tendouck, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Baïfa N'Diaye, Mle de solde 40734, Primature, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mouhamadou *dit* Mamadou N'Diaye, Mle de solde 10554, M.E.P.J.S., principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 45037, Thiès, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Médoune Seck, Mle de solde 10665, Sapeurs-pompiers, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Moustapha Tall, Mle de solde 10701, préfecture de Kolda, principal de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Talla Sidy, Mle de solde 20907, M.F.A.E., principal de 2e échelon, le 16-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 16-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — PASSAGES AUTOMATIQUES DANS LE CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION AU TITRE DU 1er SEMESTRE 1972.

Passage au grade de Principal 2e échelon

MM. Maria Kéloundan Badiane, Mle de solde 38048, chef d'arrondissement de Bignona, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Massène Sène, Mle de solde 11252, chef d'arrondissement de Tattaguine, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Sow, Mle de solde 10689, ASECNA, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Ibrahima Thiaw, Mle de solde 20883, M.F.A.E., principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. :néant);

Moussa Badiane, Mle de solde 10341, Vélingara, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Doudou Diallo, Mle de solde 10572, R.C.V., principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sadou Diallo, Mle de solde 10574, Dakar, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Kéloundang Diatta, Mle de solde 38046, Diattacounda, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Lamane Diop, Mle de solde 10908, Tivaouane, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mame Boucar Diouf, Mle de solde 10427, M.A.E., principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sidy Moulaye Gaye, Mle de solde 10456, M.E.N., principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Yakham Lèye, Mle de solde 39427, Tivaouane, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Badara Lô, Mle de solde 10481, ASECNA, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Denis Voula N'Diaye, Mle de solde 10534, chef d'arrondissement de Ross-Béthio, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune N'Dong, Mle de solde 10611, Dette Viagère, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Friard Sagna, Mle de solde 11251, Ziguinchor, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Sall, Mle de solde 10634, Niakhène, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Hafage Seck, Mle de solde 10653, E.N.A.S., Dakar, principal de 1er échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 ((R.S.M. et A.C. : néant).

Passage au grade d'ordinaire 3e échelon

MM. Birame Bâ, Mle de solde 10327, archives nationales, ordinaire de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Madior Fall, Mle de solde 10434, chef d'arrondissement de Thienaba, ordinaire de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadj Malick M'Bengue, Mle de solde 10502, M.D.R., ordinaire de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Moustapha Makha Samb, Mle de solde 10643, Kaolack, ordinaire de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Djibril Sarr, Mle de solde 10649, T.P. Cap-Vert, ordinaire de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

M. Amadou Sow, Mle de solde 10682, C.R.F., Diourbel, ordinaire de 2e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2538 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1er degré, titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans le corps des instituteurs, à compter des dates indiquées ci-après :

MM. Papa N'Diouga Guèye, Mle de solde 55440-Z, à l'école Coumbacara à Kolda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, le 12-10-1970, est nommé instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-7-1971;

Boumbo N'Diaye, Mle de solde 55460-B, C.E.G. de Kolda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, le 12-10-1970, est nommé instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-7-1971.

Par arrêté ministériel n° 2539 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (3e tranche), à solde entière de présence, pour la période du 15 avril 1971 au 15 octobre 1971 inclus, est accordé à M. Amadou Abdoulaye Seck, Mle de solde 30888-K, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, conformément aux dispositions du décret n° 63-0116 M.F.P.T. du 19 février 1963.

Art. 2. — M. Seck, reconnu apte à reprendre service, est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, à compter du 16 octobre 1971.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2540 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement pratique rural dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, admis au concours direct, sont nommés dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, en qualité d'instructeurs d'enseignement pratique rural stagiaires, indice 646, conformément aux dispositions de l'article 68 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 54583-A, au C.P.A., à Lagbar; est nommé instructeur d'enseignement pratique rural stagiaire indice 646, à compter du 28-10-1968;

Assane Diop, Mle de solde 54584-B, C.P.A.A.R., Missira-Tambacounda, est nommé instructeur d'enseignement pratique rural stagiaire, indice 646, à compter du 28-10-1968;

Mor Khar Samb, Mle de solde 52399-F, au C.P.A., à Kérouane, Vélingara, est nommé instructeur d'enseignement pratique rural stagiaire, indice 646, à compter du 19-10-1969;

Moctar Dième, Mle de solde 49792-E, E.A.T.A., à Ziguinchor, est nommé instructeur d'enseignement pratique rural stagiaire, indice 646, à compter du 6-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 2541 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Samba N'Diaye, Mle de solde 45886-E, moniteur titulaire déclaré définitivement admis au C.E.A.P., est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Samba N'Diaye, Mle de solde 45886-E, inspection primaire de Kaolack, à Kaolack II, moniteur titulaire, le 1-1-1966 (A.C. réelle : 2 ans plus 1 an), est reclassé instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an) passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970, passe au 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 2581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — M. Youssoupha Sow, instituteur de 2e classe, 2e échelon, précédemment mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, à compter du 11 octobre 1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2586 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms figurent ci-après, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Youba Barro, Mle de solde 39764-A, Boucotte-Est F., à Ziguinchor, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695, est intégré instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

Mme Tonin, née Salma Hamout, Mle de solde 51624-F, C.E.G., à Thiès, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, est intégrée institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 22-7-1971.

Par arrêté ministériel n° 2583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B. 10 en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Les agents techniques d'élevage ou d'agriculture dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, admis au concours direct, sont intégrés dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural et reclassés comme indiqué ci-après, conformément aux dispositions de l'article 68 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

MM. Amadou Sow, Mle de solde 35785-B, C.P.A.R., de Kérouane, à Vélingara, adjoint technique d'élevage de 2e classe, 1er échelon, le 2-10-1968, est intégré instructeur d'enseignement pratique rural de 2e classe, 1er échelon, indice 646, à compter du 1-11-1968, passe au 2e échelon, indice 711, à compter du 1-11-1969, passe au 3e échelon, indice 772, le 1-11-1971;

Amady Traoré, Mle de solde 35827-K, C.P.A., Ogo, Matam, adjoint technique d'élevage de 2e classe, 2e échelon, le 8-10-1969, est intégré instructeur d'enseignement pratique rural de 2e classe, 1er échelon, indice 646, à compter du 10-10-1969, passe au 2e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1970, passe au 3e échelon, indice 772, le 1-10-1972;

Papa Sylla, Mle de solde 52396-C, C.P.A., Ogo, Matam, adjoint technique d'élevage de 2e classe, 1er échelon, le 8-10-1969, est intégré instructeur d'enseignement pratique rural de 2e classe, 1er échelon, indice 646, à compter du 1-10-1969, passe au 2e échelon, indice 711, à compter du 1-10-1970, passe au 3e échelon, indice 772, le 1-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 2590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — Mme Thiam, née Noëlle Bœuf, Mle de solde 44527-J, professeur de 7e échelon d'enseignement général de collège des cadres français, placée en position de détachement auprès de la République du Sénégal, percevra à compter du 15 décembre 1969, la rémunération mensuelle ci-après :

Mme Thiam, née Noël Bœuf, Mle de solde 44527-J, inspection régionale de Dakar, professeur de C.E.G., de 7e échelon, indice 1787, à compter du 15-12-1969.

Par arrêté ministériel n° 2591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Alioune Anne, Mle de solde 42865-I, moniteur de 2e classe, 1er échelon, indice 477, à compter du 1er janvier 1970, au grade de moniteur de 2e classe, 2e échelon, indice 520, à compter du 1er janvier 1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au Bureau pédagogique du Ministère de l'Education nationale, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2608 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er mars 1972, au détachement de longue durée auprès de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) de M. Mody Cissé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10784.

Art. 2. — Le droit à congé réglementaire sera accordé à l'intéressé par la B.N.D.S.

Art. 3. — Après son congé, M. Cissé recevra une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 2635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 13252 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 21 octobre 1971, sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. M'Baye N'Diaye, Mle de solde 30613-K :

Au lieu de :

— Instituteur adjoint de 2e classe, 1er, échelon, indice 560 à compter du 1-1-1967;

— Instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968;

— Instituteur de 2e classe, 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970,

Lire :

— Instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 560, à compter du 1-1-1967;

— Instituteur de 2e classe, 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 au 31-12-1969.

Art. 2. — M. M'Baye N'Diaye, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 30613-K, titulaire du C.A.P. (session 1969), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées au tableau ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. M'Baye N'Diaye, Mle de solde 30613-K, Bassoul I.P. Kaolack II, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 1-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 8686 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 4 juillet 1968, portant intégration de moniteurs adjoints dans le nouveau corps des moniteurs, sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Assane N'Diaye, Mle de solde 45427-H.

Au lieu de :

M. Assane N'Diaye, Mle de solde 45427-H, moniteur de 2e classe, 1er échelon, indice 477, le 1-1-1965; passe au 2e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1966; passe au 3e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968,

Lire :

M. Assane N'Diaye, Mle de solde 45427-H, moniteur de 2e classe, 1er échelon, indice 477, le 1-1-1965; passe au 2e échelon, indice 520, le 1-1-1966; jusqu'au 31 décembre 1967, date de son admission au C.E.A.P.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 12400 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 5 septembre 1970, portant avancement automatique d'échelon de moniteurs adjoints, sont rapportées en ce qui concerne M. Assane N'Diaye, Mle de solde 45427-H.

Art. 3. — M. Assane N'Diaye, Mle de solde 45427-H, moniteur de 2e classe, 2e échelon, déclaré définitivement admis au C.E.A.P., est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Assane N'Diaye, Mle de solde 45427-H, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 1 an) passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant).

Art. 4. — La solde de l'intéressé en service à Djilor (Inspection primaire de Kaolack II), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2642 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 13 mars 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 14521 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 26 novembre 1971, portant intégration de M. Alioune Dione, Mle de solde 31773-E, dans le corps des instituteurs adjoints, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de :

M. Alioune Dione, Mle de solde 31773-E, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 3 juillet 1971, date de son admission.

Lire :

M. Alioune Dione, Mle de solde 31773-E, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9 juillet 1971, date de son admission.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2644 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 13 mars 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 11811 M.F.P.T.-D.F.P. du 17 septembre 1971, infligeant la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions aux professeurs de C.E.G., instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs de l'enseignement du premier degré, sont rapportées en ce qui concerne M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 39841-A, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon en service à Pikine.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2662 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Abdel Kader Doumbouya, Mle de solde 31307-L, moniteur titulaire admis au C.E.A.P., est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Abdel Kader Doumbouya, Mle de solde 31307-L, Sédhiou II, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A. C. : plus 5 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4e échelon, indice 695 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde de l'intéressé, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 13 mars 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 23 janvier 1972, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Dame Kébé;

Au lieu de :

M. Dame Kébé : E.B.A.D., bibliothécaire stagiaire,

Lire :

M. Dame Kébé : E.B.A.D., bibliothécaire de 4e classe, 1er échelon.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 14346 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 23 novembre 1971, mettant fin à un détachement et portant réintégration dans son cadre d'origine de M. Baïdy Bâ Diène, Mle de solde 55636-I, agent de la régie des chemins de fer du Sénégal, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Baïdy Bâ Diène reste maintenu au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par arrêté ministériel n° 2671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 13 mars 1972 :

Article unique. — M. Alioune Boly Diouf, contremaître des travaux publics de 1re classe, 3e échelon, Mle de solde 47368-B, en service au Ministère de l'Enseignement technique (lycée Maurice Delafosse), à Dakar, récemment intégré dans le corps des professeurs d'enseignement technique pratique, est rayé des contrôles du personnel des ex-corps supérieurs des travaux publics à compter du 28 février 1968.

Par décision ministérielle n° 2339 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Niang, né le 30 avril 1942, à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de professeur et mis à la disposition du Ministre de la Culture pour servir à l'école des arts.

Art. 2. — A compter du 1er novembre 1971, M. Niang, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 nouveau, calculée sans la défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un professeur certifié adjoint stagiaire.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

M. Niang percevra en outre l'indemnité de 2 % accordée au personnel enseignant (décret n° 62-0174 du 10 mai 1962).

Par décision ministérielle n° 2340 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. Magatte Kamara, né le 2 janvier 1937, à Tivaouane, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de médecin et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Kamara percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un médecin adjoint stagiaire).

Par décision ministérielle n° 2341 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. André Sonko, né le 4 février 1944, à N'Gazobil (M'Bour), titulaire de la licence ès-sciences économiques, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire, et mis à la dispositon du secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au bureau organisation et méthodes.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Sonko percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 2413 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 8 mars 1972 :

Article premier. — M. Abibou N'Dao, infirmier sanitaire principal de 2e échelon, Mle de solde 34167-A, reconnu apte à reprendre service par le conseil de santé de Dakar, est réaffecté à l'hôpital A. Le Dantec de Dakar

Art. — La présente décision prend effet à compter du 28 novembre 1971.

Par décision ministérielle n° 2454 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (2e tranche) à solde entière de présence à passer à M'Bour, est accordé à compter du 1er septembre 1971, à M. Victor Wébert, infirmier des grandes endémies principal de classe exceptionnelle, Mle CCAP : 43705-M, en service au secteur n° 11 de M'Bour.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Victor Wébert se présentera de nouveau devant le conseil de santé de Dakar, qui statuera sur son aptitude ou inaptitude à reprendre service.

Par décision ministérielle n° 2461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Papa Fall, préposé des pêches décisionnaire, Mle de solde 49536-C, précédemment en service à l'inspection des pêches du Cap-Vert, à Dakar, est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 21 août 1971.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 21 août 1971.

Par décision ministérielle n° 2468 M.F.P.T.E.-D.F-P.-F-B. 7 en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 15963 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. du 29 décembre 1971, portant licenciement de M. Alioune Diaw, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17359, précédemment en service au parquet général de la Cour d'appel de Dakar, sont abrogées à compter du 27 novembre 1971, date de sa reprise effective de service.

Art. 2. — A compter de cette date, M. Alioune Diaw est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir au parquet général de la Cour d'appel de Dakar.

Par décision ministérielle n° 2469 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — A compter du 6 janvier 1972, M. Magatte Fall, secrétaire décisionnaire, Mle de solde 40420-F, précédemment en service à la direction de l'intendance des Forces armées (M.C.H.) à Dakar, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 6 janvier 1972.

Par décision ministérielle n° 2562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — M. Yves Borges, né le 10 décembre 1944, à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du 1er degré, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1963, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire au titre des années scolaires 1965-1966 à 1971-1972.

Art. 2. — A compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service, l'intéressé percevra un traitement afférent à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-0174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Borges percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé, en service à Pout (inspection primaire de M'Bour), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 2587 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Mme Ducaruge, née Noad Farage, Mle de solde 51265-E, institutrice décisionnaire titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (lettres modernes anglais), session du 3 novembre 1971, à Dakar, est assimilée pour la solde à un chargé d'enseignement stagiaire.

Art. 2. — L'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire brut, conformément au décret n° 62-0174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — La solde de Mme Ducaruge, en service au C.E.G. de Randoulène Sud I, à Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 3 novembre 1971.

Par décision ministérielle n° 2604 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — M. Mafal Fall, commis expéditionnaire ordinaire de 2e échelon, Mle de solde 10973, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Lüebke de Diourbel), est mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement, chapitre 301, article 200.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2607 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Katy Chimère Tall, administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 10085-B, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Article 361, chapitre 3600.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2626 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 mars 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 23 novembre 1971, la démission de son emploi offerte par Mme Wane, née Raky Wane, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 42331-C, en service au Ministère du Développement rural (direction du génie rurale, à Dakar).

Art. 2. — Mme Wane, qui a observé le préavis réglementaire, aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé, égale à 1/16e des sommes perçues pendant la période du 26 octobre 1970 au 22 novembre 1971 inclus, calculée conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2631 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Niane, née Aminata Diagne, infirmière décisionnaire, Mle de solde 43822-I en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1er août 1972, de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 6e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision ministérielle n° 2633 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bocar Sall, né en 1948, à Guédé (département de Podor), candidat à un poste dans l'enseignement du 1er degré, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur décisionnaire, au titre de l'année scolaire 1969-1970.

Art. 2. — A compter du 27 janvier 1969, date de sa prise de service, et jusqu'au 19 octobre 1970, M. Sall percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V, échelon 2 (44 heures) calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1969-1970, l'intéressé percevra, pendant les grandes vacances scolaires, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté n° 2408 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en datet du 8 mars 1972 : 8 mars 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547-M.F.P.1 du 27 décembre 1957, M. Bakary Diop, aide-bourrelier auxiliaire (ax.-8-240), Mle de solde 40273-B, catégorie « B 2 », échelleVI, échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, est reclassé à compter du 10 septembre 1971, à la catégorie « B 1 » des bourreliers aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté n° 2475 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 3. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Mamadou *dit* Sano Bâ, manœuvre auxiliaire, ax 5121, Mle de solde 15521-Z, catégorie C, échelle III, échelon 3, précédemment en service au secteur forestier de Bignona, décédé le 21 janvier 1972, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement du Sénégal, à compter de cette date.

Art. 2. — M. Mamadou *dit* Sano Bâ, qui réunissait à cette date 17 ans et 20 jours de services auxiliaires effectués du 1er janvier 1955 au 21 janvier 1972, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, aux taux de :

— 20 % pour la période du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959;

— 25 % pour la période du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1965;

— 30 % pour la période du 1er janvier 1966 au 21 janvier 1972.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministère du Développement rural, chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Mamadou *dit* Sano Bâ, dans les conditions fixées aux articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 2622 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 11 mars 1972 :

Article premier. — M.Mamadou Diouf, ex-chauffeur auxiliaire, ax. 6014, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, Mle de solde 16258-Z, précédemment en service à la direction des travaux publics, décédé le 30 décembre 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement du Sénégal;

Art. 2. — M. Mamadou Diouf, qui réunissait à cette date 10 ans, 11 mois, 29 jours de services auxiliaires, effectués du 1er janvier 1961 au 30 décembre 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, aux taux ci-après :

— 20 % du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1965;

— 25 % du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1970;
— 30 % du 1er janvier 1971 au 30 décembre 1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté n° 2623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 11 mars 1972 :

Article premier. — M. Didy Bissane Sy, ex-conducteur auxiliaire, ax. 3927, catégorie B2, échelle III, échelon 2, Mle de solde 14541-A, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel (subdivision mixte de Louga), décédé le 14 décembre 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel du gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Didy Pissane Sy, qui réunissait à cette date 16 ans, 11 mois, 14 jours de services auxiliaires effectués du 1er janvier 1955 au 14 décembre 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévu à l'article 19 de l'arrêté n° 2630. P. 2 du 29 avril 1954, aux taux ciaprès :

— 20 % du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959;
— 25 % du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1964;
— 30 % du 1er janvier 1965 au 14 décembre 1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté n° 2624 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-3 B. en date du 11 mars 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 14490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1971 portant radiation et liquidation de droits des agents auxiliaires sous statut ayant atteint la limite d'âge de 55 ans le 1er janvier 1972, est rectifié comme suit en ce qui concerne le Mle de solde de M. Djiby Sow, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 3965), catégorie C, échelle II, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes), à Dagana.

Au lieu de :

Ax. 3965, Mle de solde 14577, Djiby Sow, etc...

Lire :

Ax. 3965, Mle de solde 13432, Djiby Sow, etc...

(Le reste sans changement).

Par décision n° 2327 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoulaye Sarr, planton décisionnaire, Mle de solde 24998-E, en service à la subdivision régionale mixte de l'énergie hydraulique du Fleuve, à Saint-Louis, est reclassé en qualité de garçon de bureau. A ce titre, il percevra la rémunération afférente à la 3e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 8 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée.

A compter du 9 novembre 1971, cette prime d'ancienneté passera de 8 % à 9 %, et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision n° 2334 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Bacary Cissé, aide-ferrailleur décisionnaire, Mle de solde 20721-H, en service au secteur des travaux publics de Kédougou, est reclassé ferrailleur et percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 1er échelon (annexe 1), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 1er échelon (annexe 1), de la convention précitée.

Par décision n° 2335 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1er octobre 1971, la démission de son emploi offerte par Mme Barry, née Marie Thérèse James, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17673-A, en service au Ministère de l'Information chargé des relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministère de l'Information chargé des relations avec les Assemblées.

Art. 3. — Mme Barry, née Marie Thérèse James, qui n'a pas observé le préavis réglementaire doit au budget de l'Etat un mois de salaire à ce titre.

Par décision n° 2394 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Lopy, née Johanna Gomis, sténodactylographe décisionnaire Mle de solde 17757-C, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des impôts et domaines), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse en sténographie : 100 mots-minute; note : 15,5 sur 20; vitesse nette en dactylographie : 40 mots-minutes; note : 12,80 sur 20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 49.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 8 % de ce traitement.

Article 2. — Cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 2400 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B 4. en date du 8 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de Mlle Aminata Diop, sténodactylographe décisionnaire Mle de solde 53469-I, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (direction de la promotion humaine), passera de 42.000 francs à 44.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 10 octobre 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 2453 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mlle N'Goné Cissé, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17235-B, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, percevra la rémunération mensuelle de 20.805 francs, plus une prime d'ancienneté de 8 % de ce salaire.

Art. 2. — A compter du 15 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 %, et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 2459 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — La décision n° 860 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 3 février 1972 portant augmentation de Mlle Berthe Lopez, sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat au Plan, est modifiée comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de l'intéressée :

Au lieu de :

— Mlle Berthe Lopez, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17154-Z,

Lire :

— Mlle Berthe Lopez, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17754-Z.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 2501 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 27 novembre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Sérigne Samb, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 46683-A, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (circonscription maritime de Dakar).

Art. 2. — M. Sérigne Samb, qui n'a pas observé le préavis réglementaire, reste devoir au budget de l'Etat un mois de solde à ce titre et fera éventuellement l'objet d'un ordre de recette pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Art. 3. — Ls droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision n° 2505 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Oumar Sané, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 51274-C, en service à l'inspection primaire de Bignona, percevra conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté de 3 % de 17.520 francs à compter du 26 février 1971.

Art. 2. — A compter du 26 février 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie, et ce jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 2558 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, M. Ousmane N'Diaye, menuisier auxiliaire, ax 8202; catégorie B 2, échelle III, échelon 3, Mle de solde 45098-B, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Bignona, est reclassé à compter du 29 avril 1971, à la catégorie B 1 des menuisiers, échelle V, échelon 1, A.C. : néant.

Par décision n° 2567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alassane Thiaw, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 39370-J, en service au bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie B 1 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la catégorie B 1 de convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % à cimpter du 19 juillet 1970 et s'accroîtra de 1 % par année de service, jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 2568 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Babacar Sène, commis comptable contractuel, en service au bureau de gestion du Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 7e catégorie « B » de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté de 13 % du salaire minimum de la 7e catégorie « B » de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 13 mai 1972, cette prime d'ancienneté de 13 % passera à 14 %, et augmentera de 1 % par année de service et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 2569 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Malick Bâ, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 46367-B, en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve à Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A2 » de la convention collective des transports publics routiers, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la catégorie « A2 » de la convention précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % à compter du 15 juillet 1972, et s'accroîtra de 1 % tous les ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 2570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Balla Seck, manœuvre spécialisé décisionnaire, Mle de solde 25130-E, en service à la subdivision d'outillage mécanique hydraulique de Louga, est reclassé ouvrier et percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention précitée.

Par décision n° 2571 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B 4. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — M. Cheikh N'Diaye, chauffeur décisionnaire, Mlé de solde 41498-F, en service au secteur d'élevage de Nioro, classé à la catégorie A de la convention collective du 12 décembre 1946 (décision de la commission mixte du 19 septembre 1961 concernant les ouvriers et les chauffeurs de l'industrie et des transports), périmée, est alignée à la catégorie A 1 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959 et percevra en outre une prime d'ancienneté égale à 8 % du salaire minimum de la catégorie A 1 de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % à compter du 6 avril 1972 et s'accroîtra de 1 % tous les ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 2572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B 4. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature de la présente décision M. Ibrahima Sy, maçon décisionnaire, Mle CCAP 51034-F, en service à la Gendarmerie nationale, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 2e échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 2e échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 6 % à compter du 6 novembre 1973 et s'accroîtra par progression de 3 % tous les trois ans, jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 2573 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Senghor, née Maïmouna Samb, infirmière décisionnaire, Mle de solde 25276-B, en service à la circonscription médicale de Rufisque, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5e catégorie de la convention fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 23 novembre 1972 de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 5e catégorie de la convention collective ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision n° 2574 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Moustapha Thiam, commis décisionnaire, Mle de solde 42814-N, en service au lycée Van-Vollenhoven (M.E.N.), percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 294 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un sous-agent d'administration adjoint de 2e échelon.

Art. 2. — M. Moustapha Thiam conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment la solde mensuelle de quarante trois mille trois cent soixante huit (43.368) francs.

Par décision n° 2575 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, en service à la direction de la statistique, sont reclassés aux catégories ci-après, conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 58 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 août 1971 :

1° Bachir M'Backé, enquêteur chiffreur, Mle de solde 23675-C, passe à la rubrique II, catégorie 6, des contrôleurs de la statistique, à compter du 1er janvier 1971.

2° Pathé Niang, enquêteur chiffreur, Mle de solde 24619-L, passe à la rubrique II, catégorie 7, des contrôleurs de la statistique, à compter du 1er janvier 1971.

3° Mamadou Moctar Dieng, enquêteur chiffreur, Mle de solde 17387-D, passe à la rubrique II, catégorie 9, des contrôleurs de la statistique, à compter du 1er janvier 1971.

Par décision n° 2576 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Thiam, née N'Dèye Berla Tounkara, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 25905-K, en service à l'hôpital A. Le Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 11 octobre 1972 de 9 % à 10 % du salaire minimum de la 5e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision n° 2577 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Aliou Diouss, aide-maçon décisionnaire Mle de solde 22369-F, en service au secteur mixte des travaux publics de Dagana, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 1er échelon (annexe1), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 1er échelon, (annexe 1) de la convention précitée.

Par décision n° 2605 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Mlle Malado Niane, née le 7 août 1947, à Cas-Cas (département de Podor), est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à la direction des travaux du génie, en remplacement de Mme Fall, née Yacine N'Diaye Seck, remise à la disposition de la Fonction publique.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2030.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Malado Niane, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 au 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision n° 2639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 13 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mlle Thérèse Dasylva, fille de salle décisionnaire, Mle de solde 56793-Z, en service à l'hôpital régional de Ziguinchor, est reclassée en qualité d'aide -infirmière. A ce titre, elle percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision n° 2640 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdou Fall, plombier décisionnaire, Mle de solde 22432-G, en service à l'hôpital régional de Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie, 2e échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 6e catégorie, 2e échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à compter du 1er octobre 1973.

Par décision n° 2646 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alioune Kamara, planton décisionnaire, Mle de solde 50783-G, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale à Diourbel, est reclassé en qualité de garçon de bureau. A ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 3% du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 14 octobre 1972, cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 5 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15e année incluse.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 19 juillet 1972, à 9 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Taglou, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 12 a 49 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ismaïla Diagne, commis d'administration, demeurant à Ouakam, suivant réquisition du 10 juillet 1971, n° 7929.

Le 10 juillet 1972, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Santhia, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 24 a 06 ca et borné : au Nord-Est, par une place; au Sud-Est, par un passage; au Sud-Ouest, par la route de N'Gor et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 7267, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs : 1° Ibrahima Seck, transitaire à la SOCOPAO; 2° Djibril Guèye, comptable; 3° Alioune Guèye, cultivateur, tous trois demeurant et domiciliés à Ouakam, suivant réquisition du 28 février 1972, n° 7943.

Suite page 1083

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-dix-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 15 juin 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	61	1.000	500	1.000	500
100	200	899	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	206	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	546	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	300	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2840	20.000	10.000	20.000	5.000
10	20	5925	20.000	10.000	20.400	10.000
10	20	7135	20.000	10.000	20.400	10.200
10	20	8032	20.000	10.000	20.000	10.200
10	20	4902	25.000	12.500	25.000	10.000
10	20	5090	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	1650	30.000	15.000	30.000	12.500
10	20	0263	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				15.000
1	2	55575	40.000	20.000	40.400	
1	2	20549	40.000	20.000	40.000	20.200
1	2	70702	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49081	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	88297	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	81034	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45851	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56717	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	76011	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37429	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89766	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	66555	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08928	40.000	20.000	40.400	20.000
1	2	09598	40.000	20.000	40.000	20.200
1	2	33071	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18382	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46844	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	93824	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	94550	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	87844	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	47458	50.000	25.000	50.000	20.000
1	2	68251	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10831	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96610	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29338	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79387	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74907	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08615	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16592	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	09847	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	18239	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35586	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21695	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	86630	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86488	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	07315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26022	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	98271	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20776	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	92019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17110	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28175	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10648	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88821	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	88523	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75270	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	03894	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62031	50.000	25.000	50.000	25.000
					50.000	25.000
						25.000
						25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	46371	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86923	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	02945	200.000	100.000	200.400	100.200
1	2	20768	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13388	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95046	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27843	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93348	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26818	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	73315	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	12495	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	84846	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	40130	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69899	250.000	125.000	258.000	129.000
1	2	51064	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66777	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	27415	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	84115	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	86891	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	63403	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	73220	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	52695	1.000.000	500.000	1.000.400	500.200
1	2	30360	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00360	10360	20360	40360	50360	60360	70360
80360	90360	31360	32360	33360	34360	35560
36360	37360	38360	39360	30060	30160	30260
30460	30560	30660	30760	30860	30960	30300
30310	30320	30330	30340	30350	30370	30380
30390	30361	30362	30363	30364	30365	30366
30367	30368	30369				

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

BUREAU DE DAKAR (suite)

Le 18 juillet 1972, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, quartier Santhiaba, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 10 a 52 ca et borné : au Nord, par un passage; à l'Est, par la route de Malicka et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lamine Diop, menuisier, demeurant et domicilié à Yeumbeul, quartier Santhiaba, suivant réquisition du 21 mars 1972, n° 7945.

Le 18 juillet 1972, à 9 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance de 607 mètres carrés d'après un arpentage récent et borné : au Sud-Ouest, par une rue et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye N'Dir, tailleur, demeurant et domicilié à Yeumbeul, suivant réquisition du 20 avril 1972, n° 7946.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2429, déposée le 16 juin 1972, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-1238 du 13 novembre 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance totale de 4 a 20 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Schoelcher; à l'Est, par les titres fonciers n°s 1641 et 1023; au Sud, par le titre foncier n° 229 et la rue de Lanneau; à l'Ouest, par la rue Carnot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-1238 du 13 novembre 1971 et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2430, déposée le 16 juin 1972, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-1055 du 25 septembre 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a 83 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 720 et la propriété Atou Niang ou ayant droit; à l'Est, par les titres fonciers n°s 1658 et 1089; au Sud, par la rue Aliouñe-Macodé-Sall; à l'Ouest, par les titres foncier n°s 1060 et 1770.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-1055 du 25 septembre 1971 et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2431, déposée le 16 juin 1972, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-1230 du 13 novembre 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance totale de 1 a 38 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Lyekenheil *dit* Alsace; à l'Est, par le titre foncier n° 787; au Sud, par la rue Paul-Holle; à l'Ouest, par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-1230 du 13 novembre 1971 et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2432, déposée le 16 juin 1972, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-548 du 13 mai 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, consistant en un vaste terrain, d'une contenance totale de 10 ha 50 a, situé à Saint-Louis, quartier Khor, connu sous le nom de lotissement Khor et borné : au Nord, par la route Saint-Louis-Rosso et le titre foncier n° 59 Bas-Sénégal; à l'Est et au Sud, par des dépendances du domaine nationale; à l'Ouest, par le marigot de Khor.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme faisant partie du domaine national et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2433, déposée le 16 juin 1972, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-658 du 11 juin 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Matam, d'un immeuble rural, consistant en un vaste terrain, d'une contenance totale de 213 ha 06 a 53 ca situé à Ourossogui (département de Matam), et borné aux quatre côtés par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme faisant partie du domaine national et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2434, déposée le 16 juin 1972, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage de Mosquée, d'une contenance totale de 09 a 64 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud, connu sous le nom de Mosquée Pointe-Sud et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par le boulevard fluvial; à l'Ouest, par la rue Blaise-Dumont.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine public fluvial déclassé suivant arrêté n° 11764 M.T.P.U.T.-TOPO. du 15 septembre 1971 et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CAFÉS-BARS RESTAURANTS ET DANCING AU SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : 51, Avenue Clémenceau — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, ayant substitué Me Senghor, notaire audit lieu, le 17 mai 1972, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'exploitation d'un café-bar-restaurant, sous l'enseigne le « CHERI-BAR », situé à Dakar, 51, avenue Clémenceau;

— Généralement la création, l'exploitation, la participation et la gérance de tous autres cafés-bars-restaurants, boîtes de nuit, ainsi que toutes les activités s'y rapportant;

— Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE D'EXPLOITATION DES CAFES-BARS-RESTAURANTS ET DANCING AU SENEGAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, 51, avenue Clémenceau.

Sa durée est de 50 ans à compter du 17 mai 1972, elle prendra donc fin le 31 décembre 2022, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Harrison Anyim, demeurant à Dakar, Patte-d'Oie, villa n° G 8, l'un des associés a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me LAT SENGHOR, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 13687, 13688, 13689 et 13690 D.G., appartenant à la dame Cogna Guèye.

2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mai 1972

(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		512.319.028
— Correspondants en France		32.805.818
— Trésor français		53.312.818.977
Autres créances et avoirs en devises convertibles		1.136.739.821
Fonds monétaire international		18.236.255.233
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441	
— F.M.I.. Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		6.217.231
Effets escomptés		54.321.719.614
— Effets à court terme	40.942.753.365	
— Obligations cautionnées.	»	
— Effets à moy. terme (1).	13.378.966.249	
Effets pris en pension		»
— Effets à court terme	»	
— Obligations cautionnées.	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant		444.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		2.777.778.517
— Placements extérieurs	2.257.000.000	
— Accords de paiement	»	
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969	520.778.517	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.893.118.915
Comptes d'ordre et divers		3.814.389.319
		136.488.162.473
(1) Sur autorisation en cours de		27.463.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		92.404.348.812
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		811.486.408
— Comptes courants	811.486.408	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.338.000.331
— Comptes courants	1.399.000.331	
— Comptes spéciaux	939.000.000	
— Trésors ouest-africains		15.528.055.975
— Comptes courants	1.396.055.975	
— Comptes de placem.	2.257.000.000	
— Dépôts spéciaux	11.935.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		16.919.677
Transferts à exécuter		256.549.963
Fonds monétaire international :		
— Allocations droits de tirage spéciaux.		13.494.206.610
Capital et réserves		4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers		7.438.594.667
		136.488.162.473

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SÉNÉGALAISE DE MENUISERIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue 5, Zone Industrielle — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar, les 10 mars et 29 mai 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— De créer une usine de menuiserie industrielle moderne et, plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE MENUISERIE ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, rue 5, zône industrielle.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. El-Amine Siby, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Dakar, Fass-Delorme, rue 22 prolongée, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 23 juin 1972.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

DAKAR - TRANSPORTS

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : n° 65, H. L. M. Gibraltar – DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar, le 23 mai 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes ses formes et par tous moyens, plus spécialement les transports de voyageurs, marchandises, produits agricoles, matériaux et tous objets par véhicules automobiles;

— La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports funéraires, d'ambulances et camionnages, l'achat, la vente, le louage, le garage, l'entretien et la réparation de tous véhicules et accessoires.

Et, généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « DAKAR-TRANSPORTS ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, H.L.M. Gibraltar n° 65.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement par les associés et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports tant en nature qu'en espèces.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 mars 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

MM. Alioune Badara Sow, transporteur, demeurant à Rufisque, H.L.M. N'Déffane, villa n° 212 et Gérard André Desmaison, exploitant d'ambulances, demeurant à Dakar, H.L.M. Gibraltar n° 65, ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 21 juin 1972.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13706 D.G., appartenant à M. Papa Meissa Diouf.

2-2

Etude de Me H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'ASSURANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 5, Place de l'Indépendance – DAKAR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

I

Aux termes d'une décision collective en date du 31 mars 1972, dont un exemplaire du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée dressé par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant Me Senghor, notaire audit lieu, momentanément empêché, le 6 mai 1972, enregistré, les membres associés de la « SOCIETE COMMERCIALE D'ASSURANCES » ont d'un commun accord, notamment décidé :

— De changer la dénomination sociale de la société et de la remplacer par celle de « SOCIETE COMMERCIALE AFRICAINE »;

— De modifier l'article 1er des statuts;

— De transférer le siège social de la société, du n° 5, Place de l'Indépendance où il se trouvait précédemment, au n° 3, rue de Kaolack, dans la même ville de Dakar;

— De maintenir le mandat de gérant de M. Robert Delmas et nommé M. Yves Delmas en qualité de co-gérant de la société;

— Et enfin, d'arrêter les autres modalités de détail pour assurer la bonne marche de la société.

II

Aux termes d'une autre décision collective en date du 2 avril 1972, dont un exemplaire du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par ledit Me Thiam, le 6 mai 1972, enregistré, les membres associés de la « SOCIETE COMMERCIALE AFRICAINE » sus-nommée, ont d'un commun et unanime accord entre eux, décidé la refonte des statuts de ladite société en y apportant diverses modifications afin de les mettre en harmonie avec les buts de la société et comme conséquence adopté de nouveaux statuts.

« Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit et de leurs annexes, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
LAT SENGHOR, *notaire*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AMADOU ALOUSSEYNOU LAM & Cie

Société en nom collectif au capital social de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 33, rue Walmy X Grasland – DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 23 décembre 1971, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures dressé par Me Thiam, notaire à Dakar, ayant substitué Me Senghor, notaire audit lieu, alors absent, le 17 mai 1972, enregistré, il a été constituée une société en nom collectif ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger, l'achat et la vente de toutes marchandises;

— Et généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « AMADOU ALOUSSEYNOU LAM ET Cie ».

Son siège social est fixé à Dakar, rue de Walmy n° 33 angle Grasland.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 1er janvier 1972 pour finir le 31 décembre 2021, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 250.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces.

M. Amadou Alousseynou Lam, demeurant à Pikine, à Dakar, Guédio-Waye, parcelle n° 72, l'un des associés a été nommé administrateur de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 2 juin 1972.

Pour extrait et mention :
Me SENGHOR, *notaire.*

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 18 novembre 1971, enregistré à Dakar, le 1er juin 1972, bordereau n° 113/3, volume 9, folio 36, case 825, aux droits de deux cent cinquante cinq mille six cents francs (255.600 frs), M. Naturino de Melo Alvez, demeurant à Dakar, quartier Sicap-Rond-Point, a vendu à MM. Jean-Marie Ecrepont, demeurant à Dakar, 39, rue Mohamed V, et Harry Levy, demeurant à Dakar, 39, rue Jules-Ferry, un fonds de commerce d'entreprise de déménagements, connu sous le nom de « S.A.F.R.E.D. », exploité à Dakar, 10 *bis*, rue de Thiong, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4855 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de un million cinq cent mille francs C.F.A., et l'entrée en jouissance a été fixée au 18 novembre 1971.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « LE SOLEIL » renouvelant celle parue dans le même journal, le 16 juin 1972.

L'opposant devra, en outre, en aviser les acquéreurs par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 10 *bis*, rue de Thiong, à Dakar, où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « *Union nationale des originaires du* Oualo ».

Objet :

— Cultiver et développer parmi les Oualo-Oualos les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle;

— Parfaire la culture et l'éducation sociale des populations du Oualo;

— Aider au développement du terroir.

Siège social : Chez M. Saliou Gaye, Allée du Centenaire, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2819 M.INT.-A.P.A.- en date du 1er juin 1972 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Regroupement des ressortissants Kabrousse Cap-Skiring ».

Objet : — S'entraider les uns les autres;

— Organiser des manifestations culturelles et artistiques.

Siège social : Chez Mme Marie Bineta Diatta, quartier Wakhinane, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oumar Diatta, *président;*
Mmes Elisabet Niabourok Da, *vice-présidente;*
Georgette Diandy, *secrétaire générale adjointe;*
Prospère Assine, *secrétaire générale adjointe;*
Marie Bineta Diatta, *trésorière générale;*
Cathérine Senghor, *trésorière générale adjointe;*
Heileine Diédhiou, *trésorière générale adjointe.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2836 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1972 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 6 mai 1972 enregistré, M. Abdou Hussein Hamade, commerçant, demeurant à Dakar, 61, rue de Grammont, a vendu à Messieurs :

1° Abdel Karim Chaoui, commerçant, demeurant à Dakar, 90, rue Mohamed V;

2° Mohamed Laïdi, commerçant, demeurant à Dakar, rue Mohamed V, n° 1;

3° Ahmed Berada, commerçant, demeurant à Dakar, rue Mohamed V, n° 1.

Acquéreurs conjoints et solidaires d'un fonds de commerce de confection de bonnets, sis, à Dakar, rue de la Somme et un magasin de vente, sis à Dakar, rue de Grammont, n° 61. Ledit fonds inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 8282-A, comprenant, les éléments incorporels, la clientèle, l'achalandage, le droit d'occupation des lieux et les éléments corporels consistant en matériel décrit et estimé dans un état annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de trois millions soixante quinze mille francs C.F.A. (3.075.000) spéculant les éléments incorporels à concurrence de quatre-vingt mille francs C.F.A. (80.000).

Les éléments corporels à concurrence de deux millions six cent soixante quinze mille francs C.F.A. (2.675.000).

Sur lequel prix, les acquéreurs ont payé comptant à la vue du notaire, la somme de un million de francs C.F.A. (1.000.000) quittancé audit acte.

Quant au solde, soit deux millions soixante quinze mille francs C.F.A. (2.075.000), il a été stipulé payable le 31 juillet 1972, date de prise de possession réelle.

L'entrée en jouissance est fixée au 31 juillet 1972. Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds à Dakar, 61, rue de Grammont, où domicile, dans les 8 jours de la troisième insertion légale prévue par la loi.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 1er juin 1972, enregistré à Dakar II, le 15 juin 1972, bordereau 1563/14, volume 9, folio 38, case 874 aux droits de trois millions vingt deux mille vingt francs C.F.A. la «COMPAGNIE GAZIERE D'AFRIQUE & DE DISTRIBUTION DE PRIMAGAZ » (C.G.A.D.-I.P.) société immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6126 B dont le siège social est à Dakar, a vendu à la « SOCIETE TRANSCONTINENTALE DES GAZ DE PETROLE BP » (TRANSCOGAZ) société anonyme inscrit au registre du commerce de la Seine, sous, le n° 61 B 2368, dont le siège social est à Paris 8e, 20, rue de l'Arcade, une partie de son fonds de commerce exploité à Dakar et consistant en :

— La clientèle du département « micro-stations gaz compteurs » ;

— Le matériel installé dans les micro-station et après micro-stations;

— Le stock de gaz au jour de la cession.

Ladite vente est faite moyennant le prix total de seize millions cinq cent cinquante et un mille six cent quatre-vingt trois francs C.F.A. (16.551.683) s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels du fonds pour F. C.F.A.	1.500.000 »
— Aux objets mobiliers et matériel d'exploitation pour F. C.F.A.	13.450.000 »
— Au stock pour F. C.F.A.	1.601.683 »
Total F. C.F.A.	16.551.683 »

L'acquéreur a pleine propriété du fonds à compter du 1er juin 1972 et la jouissance à compter du 15 mai 1972.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales prévues par le code des obligations civiles et commerciales pour faire opposition par acte extrajudiciaire.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée adressée au siège social de la succursale TRANSCOGAZ à Dakar, 4, rue de Denain où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 21 juin 1972.

La première insertion est parue dans « Le SOLEIL » du 23 juin 1972.

Pour insertion unique :

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seins privés en date à Dakar, du 5 février 1972, enregistré à Dakar, le 28 mars 1972, bordereau 894/8, volume 9, folio 27, case 606 aux droits de cinq cents francs C.F.A., la société anonyme « ROBERT J. FOINE & Cie » au capital de cent millions de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 2, rue Joris, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 3824 B, a apporté à la société anonyme «SOCIETE AFRICAINE DE TRANSIT & D'AFFFRETEMENT SENEGAL » (SATA SENEGAL) au capital de vingt huit millions cent soixante dix mille francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 8, boulevard Pinet-Laprade, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 5676 B :

— Le fonds de commerce d'agence maritime de manutention et de transit comprenant :

1° Les éléments incorporels : le nom commercial, la clientèle, l'achanlandage y attachés, le tout évalué à francs C.F.A	1.000.000 »
2° Les éléments corporels : le matériel servant à son exploitation, évalué à francs C.F.A.	17.940.168 »
— Le mobilier garnissant le fonds d'une valeur de francs C.F.A.	365.000 »
— Divers agencements et installations d'une d'une valeur de francs C.F.A.	694.832 »
	20.000.000 »

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions.

Il sera l'objet d'une deuxième insertion dans le journal d'annonces légales « AFRIQUE NOUVELLE » du 15 juin 1972 et à compter dudit jour, les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jour pour faire opposition conformément à l'article 407 du code des obligations civiles et commerciales, par acte extrajudiciaire adressé au greffe du tribunal de Dakar, après avoir avisé le bénéficiaire en son domicile élu : 2, rue Joris, à Dakar.

L'insertion dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » est parue le 31 mai 1972.

Pour insertion unique :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 16 mai 1972, enregistré à Dakar, le 26 mai 1972, bordereau n° 1102/2, volume 9, folio 35, case 814, M. El Hadji Ousmane Kébé, commerçant, demeurant à Dakar, 52, rue Vincens angle Grammont, a vendu à la « SOCIETE KEBE & FRERES », société anonyme au capital de vingt cinq millions de francs C.F.A. (25.000.000) ayant son siège social à Dakar, 52, rue Vincens ce qui est accepté pour elle par M. Abdoulaye Kébé, employé de commerce, demeurant à Dakar, Sicap Baobab, son mandataire :

Un fonds de commerce, de commerce général « Importation-Exportation », sis à Dakar, 52, rue Vincens angle rue de Grammont, immatriculé au registre du commerce, sous le numéro 10515/A, et comprend :

Eléments corporels :

— Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et les marchandises existant, décrits et estimés dans un état certifié véritable par les parties et annexé audit acte.

Eléments incorporels :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de un million huit cent quatre-vingt quinze mille cent douze francs C.F.A. (1.895.112) s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels à concurrence de deux cent mille francs, ci	200.000 »
— Aux matériels à concurrence de deux cent vingt mille francs, ci	220.000 »
— Aux marchandises à concurrence de un million quatre cent soixante quinze mille cent douze francs	1.475.112 »

Lequel prix a été payé comptant et quittancé audit acte, qui en contient quittance.

L'entrée en jouissance a été payée au jour de la signature de l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Pour insertion :
Me THIAM, *notaire.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4231 du *Journal officiel* en date du 24 juin 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 juin 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3046